

**N° 6062****CHAMBRE DES DEPUTES**

2ième Session extraordinaire 2009

**PROJET DE LOI**

transposant, pour les professions de médecin, de médecin-dentiste, de médecin vétérinaire, de pharmacien et de certaines autres professions de santé, les dispositions de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et de la directive 2006/100/CE portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et modifiant

1. la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire;
2. la loi du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien;
3. la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé;
4. la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé

\* \* \*

*(Dépôt: le 30.7.2009)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (21.7.2009).....	2
2) Exposé des motifs .....	3
3) Texte du projet de loi.....	10
4) Commentaire des articles .....	25

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi transposant, pour les professions de médecin, de médecin-dentiste, de médecin vétérinaire, de pharmacien et de certaines autres professions de santé, les dispositions de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et de la directive 2006/100/CE portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et modifiant

1. la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire;
2. la loi du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien;
3. la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé;
4. la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé.

Palais de Luxembourg, le 21 juillet 2009

*Le Ministre de la Santé,*  
Mars DI BARTOLOMEO

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit national les dispositions de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles en ce qui concerne les professions de médecin, médecin-dentiste, médecin vétérinaire, de pharmacien et autres professions de santé. Par ailleurs il vise à modifier les textes de loi y relatifs en ajustant et en complétant un certain nombre de dispositions.

\*

### A. LA DIRECTIVE 2005/36/CE RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

La directive 2005/36/CE modifiée par la récente directive 2006/100/CE suite à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, est essentiellement une directive de consolidation, de rationalisation et de mise à jour des directives ayant existé jusqu'à présent dans le domaine de la reconnaissance des qualifications professionnelles, à savoir trois directives du „système général“ et douze directives du „système sectoriel“, ces dernières comprenant les professions de médecin, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de pharmacien, d'infirmier en soins généraux, de sage-femme et d'architecte. Elle comporte par conséquent de nombreuses dispositions qui quant au fond sont les mêmes que celles figurant dans les directives antérieures et ne nécessitent pas de nouvelle transposition.

L'analyse de la directive permet de distinguer plusieurs catégories de dispositions:

1. Les dispositions **d'ordre général** (Titre I) qui sont les dispositions standard qui figuraient déjà dans toutes les anciennes directives: objet de la directive, champ d'application, définitions, effets de la reconnaissance. Ces dispositions comportent peu de dispositions nouvelles à transposer.
2. les dispositions concernant la **libre prestation de services** (Titre II) qui sont nouvelles en ce qui concerne les professions dont la reconnaissance relève du système général ainsi que pour la profession de pharmacien, alors qu'elles sont déjà d'application à l'heure actuelle pour les autres professions relevant du régime sectoriel: elles sont à transposer pour ces professions; pour les autres, notamment les professions relevant de la présente loi, quelques modifications sont à apporter;
3. les dispositions **régissant la reconnaissance des diplômes des professions relevant du système général** (Titre III chapitres 1 et 2): ces dispositions sont à transposer, même si le mécanisme de la reconnaissance reste celui des directives actuelles;
4. les dispositions régissant la **reconnaissance des diplômes des professions relevant du système sectoriel** (Titre III chapitre 3): très peu de modifications nécessitent une transposition nouvelle;
5. les dispositions **communes en matière d'établissement** (Titre III chapitre 4): documentation et formalités, procédure de reconnaissance, port du titre professionnel: pour les professions relevant du système général il s'agit de dispositions nouvelles qui sont à transposer; pour les professions relevant du régime sectoriel quelques adaptations sont à faire.
6. les dispositions concernant les **modalités d'exercice de la profession** (Titre IV) telles que connaissances linguistiques, port du titre de formation, conventionnement, sont à transposer pour le système général, à adapter pour le régime sectoriel;
7. les dispositions concernant la **coopération administrative et les compétences d'exécution** (Titre V et VI), autorités compétentes, point de contact, coordonnateur, rapports à la Commission avec relevé statistiques des décisions prises, comitologie: la plupart de ces dispositions sont nouvelles et doivent être transposées.

Concernant la méthodologie applicable à la mise en œuvre de cette directive le Gouvernement s'est mis d'accord sur les principes suivants:

- élaboration d'une loi-cadre portant sur les dispositions générales „horizontales“ de la directive, comme le régime général de reconnaissance des diplômes avec les problèmes en découlant: stage d'adaptation, statut du stagiaire, épreuve d'aptitude, etc., la prestation de services pour les professions relevant de ce régime et la coopération administrative;
- au niveau de chaque ministère compétent: transposition des mesures d'exécution des dispositions générales établies dans la loi-cadre aux différentes catégories de professions, et adaptations tech-

niques des dispositions légales et réglementaires concernant les professions relevant de son champ de compétence, entre autres les professions relevant du régime sectoriel.

Un des objets du présent projet de loi est de procéder à ces adaptations techniques en ce qui concerne les professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire, de pharmacien ainsi que de certaines autres professions de santé.

Les dispositions de la directive nécessitant une modification des dispositions législatives ou réglementaires actuelles sont les suivantes:

#### 1. Les dispositions **d'ordre général** (Titre I)

Il s'agit en l'occurrence de nouvelles dispositions en matière de **reconnaissance des diplômes délivrés dans un pays tiers à savoir:**

- a. **L'article 2 §2 de la directive** qui impose aux Etats membres l'obligation de respecter, lors de la première reconnaissance des qualifications obtenues dans un pays tiers les conditions minimales de formation de la directive. En fait, elle ne modifie pas le régime existant, mais l'explícite. En effet toute autre interprétation priverait de son „effet utile“ la disposition de l'article 21, paragraphe 6 de la directive, en vertu de laquelle l'accès aux professions „sectorielles“ visées est subordonné, dans l'UE, à la détention d'un des titres de formation énumérés dans la directive qui satisfont aux conditions minimales de formation applicables et qui garantissent l'acquisition des connaissances et compétences requises.
- b. **L'article 3 §3** qui modifie le régime applicable aux professions „sectorielles“ dans la mesure où elle assimile les titres de formation obtenus dans des pays tiers, et reconnus par un premier Etat membre conformément à l'article 2, paragraphe 2 de la directive, à des titres de formation communautaires, lorsque son titulaire a dans la profession concernée une expérience professionnelle de trois ans sur le territoire de l'Etat membre qui a reconnu le diplôme. Etant donné que la reconnaissance automatique est limitée aux titres de formation énumérés dans les annexes de la directive, la reconnaissance doit se faire désormais sur la base des règles du régime général [article 10, point g de la directive, et article 14, paragraphe 3], et non plus sur la base du traité selon l'interprétation de la Cour dans l'affaire „Hocsmann“, qui fait jurisprudence.

2. Les dispositions concernant la **libre prestation de services** (Titre II) qui s'appliquent désormais à toutes les professions relevant de la directive, ne nécessitent en ce qui concerne les professions médicales que peu de modifications au niveau de la loi de base de 1983. Toutefois, une modification plus substantielle du règlement grand-ducal d'exécution s'impose. En ce qui concerne la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, le projet de loi vise à modifier les dispositions existantes. Par contre, le projet se propose d'introduire dans la loi du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien des dispositions relatives à la libre prestation de services.

L'article 5 de la directive prévoit en effet que les Etats membres ne sauraient restreindre, pour des raisons liées aux qualifications professionnelles, la libre prestation de services sous le titre professionnel d'origine lorsque le bénéficiaire est légalement établi dans un autre Etat membre. Ce principe est d'application immédiate lorsque la profession est réglementée dans l'Etat membre d'établissement, et donc plus particulièrement pour les professions de médecin et de pharmacien, ainsi que pour les professions de santé dites sectorielles, à savoir la sage-femme et l'infirmier.

Pour les autres professions de santé qui ne bénéficient pas d'une reconnaissance automatique, la directive contient des dispositions précises selon lesquelles les Etats membres peuvent subordonner, à titre dérogatoire, la prestation de services sur leur territoire à un contrôle préalable des qualifications du prestataire de services. Ce contrôle préalable est prévu au projet de loi pour ces autres professions de santé, ceci afin d'éviter des dommages graves pour la santé du bénéficiaire du service pouvant résulter, le cas échéant, de déficiences au niveau des qualifications du prestataire.

#### 3. Les dispositions régissant la reconnaissance des titres de formation des professions du système général (Titre III chapitres 1et 2) – **application subsidiaire de l'art.10 de la directive**

Les dispositions régissant la reconnaissance des titres de formation des professions du système général concernent également les professions relevant du système sectoriel, dans la mesure où elles sont applicables à titre subsidiaire à la reconnaissance des titres de formation de ces professions dans

les situations visées à l'article 10 de la directive. Cette application subsidiaire, dans des cas déterminés, où pour un motif spécifique et exceptionnel, le professionnel ne remplit pas les exigences pour bénéficier de la reconnaissance automatique, ne remet pas en cause le caractère obligatoire des conditions minimales de formation pour les professions concernées.

Suite à l'arrêt de la CJCE dans l'affaire C-31/00, (Conseil national de l'ordre des architectes contre Nicolas Dreessen), l'article 10 entend régler expressément les cas dans lesquels le système général s'applique. En ce qui concerne les professions médicales, il s'agit des situations suivantes:

a) lorsque le migrant ne remplit pas les conditions de pratique professionnelle pour bénéficier des droits acquis.

Les dispositions de droits acquis prévoient que, lorsque le professionnel est titulaire d'un titre de formation qui a été délivré avant les dates de référence indiquées à l'annexe V de la directive (dates de mise en vigueur des directives initiales, respectivement dates d'adhésion des Etats membres) et qui ne répond pas aux conditions de formation minimales exigées par la directive, il peut bénéficier de la reconnaissance automatique de son titre de formation s'il présente une attestation certifiant qu'il s'est consacré effectivement et licitement aux activités relevant de sa profession pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

Or, des cas se sont présentés, et de plus en plus fréquemment au cours des dernières années avec l'adhésion des Etats de l'Est de l'Europe, où le professionnel ne pouvait pas apporter l'attestation relative à un exercice professionnel licite et effectif pendant trois ans au cours des cinq années précédant sa demande en autorisation d'exercer, du fait p. ex. qu'il avait quitté son pays avant l'adhésion de celui-ci à l'Union européenne et n'avait pas eu le droit d'exercer dans le pays où il avait établi son nouveau domicile.

b) lorsque le migrant a une formation spécialisée qui ne figure pas dans la liste des spécialités de l'annexe V et ne bénéficie donc pas de la reconnaissance automatique.

L'article 8 de la directive 93/16 „médecins“ et l'article 6 de la directive 78/686/CEE „dentistes“ réglaient déjà le problème en autorisant l'Etat membre à imposer au professionnel migrant le même niveau de formation que celui exigé de ses nationaux. Une formation supplémentaire pouvait être exigée conformément aux dispositions de la directive „SLIM“ ( 2001/19/CE).

Désormais les différences substantielles de formation seront compensées selon les règles du système général prévues à l'article 14 de la directive.

Etant donné que le Luxembourg ne dispense pas de cycle complet de formation ni en médecine générale ni en médecine spécialisée, qu'il n'existe donc pas de critères de formation ni de délivrance des diplômes en question, à l'exception du diplôme de formation spécifique en médecine générale, que par ailleurs il n'y a pas de possibilité pour procéder à des évaluations concernant les qualifications professionnelles des candidats, de proposer les mesures de compensation prévues par la directive et de faire exécuter ces mesures en raison de l'inexistence des structures universitaires médicales adaptées nécessaires, il est proposé de se référer aux autorités compétentes des Etats membres formateurs en ce qui concerne l'application de l'article 10 de la directive 2005/36/CE.

#### **4. Les dispositions régissant la reconnaissance des titres de formation des professions relevant du système sectoriel**

Les dispositions de la directive figurant au Chapitre III sections 1, 2, 4 et 5 ainsi qu'à l'annexe V points 1, 3 et 4 ne modifient pas fondamentalement les dispositions des directives actuelles en la matière, à savoir les directives modifiées 93/16/CEE (médecin), 78/686/CEE et 78/687/CEE (praticien de l'art dentaire), 78/1026/CEE et 78/1027/CEE (vétérinaire). Elles constituent plutôt une mise à jour et une consolidation des dispositions de ces directives et ne nécessitent donc pas des modifications de fond à la loi du 29 avril 1983.

#### **5. Les dispositions communes en matière d'établissement** (Titre III chapitre 4)

Les articles 50 et 51 de la directive concernent essentiellement des questions de procédure en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer une profession réglementée. En ce qui concerne les professions relevant du régime sectoriel elles ajustent le droit constant, y compris pour ce qui est de la formulation. Elles ne nécessitent pas de modifications des dispositions de la loi de 1983, mais une modification du règlement grand-ducal fixant la procédure en matière d'autorisation d'exercer.

Quant à l'article 52 de la directive concernant le port du titre professionnel, il n'entraîne pas de modifications des dispositions législatives actuelles concernant les professions médicales.

#### 6. Les dispositions concernant les modalités d'exercice de la profession (Titre IV)

Parmi ces dispositions, seule celle relative aux connaissances linguistiques (art. 53) est nouvelle et doit être transposée.

Les anciennes directives concernant les professions médicales, la profession de pharmacien ainsi que les professions de santé qui bénéficient d'une reconnaissance automatique, tout en reconnaissant implicitement la nécessité pour le professionnel d'avoir des connaissances linguistiques suffisantes pour pouvoir exercer sa profession, s'étaient refusé à l'imposer directement au professionnel. Par contre elles avaient imposé à l'Etat membre d'accueil l'obligation de faire en sorte que le migrant acquière les connaissances linguistiques nécessaires.

La nouvelle disposition qui s'applique tant dans le cadre de l'établissement que de la prestation de services reprend la jurisprudence de la CJCE. Elle traduit la proportionnalité. Ceci signifie que les tests linguistiques, sans être exclus de manière absolue, ne peuvent en aucun cas être pratiqués de manière systématique ni standardisée. La situation personnelle du migrant doit être pleinement prise en compte (profession exercée, lieu d'exercice de la profession etc.). Il ne doit en outre y avoir aucune restriction concernant les certificats d'aptitude linguistique ou tout autre moyen de preuve pouvant attester des connaissances linguistiques. Par ailleurs l'évaluation des connaissances linguistiques ne fait pas partie de la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles mais constitue, sous réserve de la proportionnalité, une exigence pour l'accès à la profession.

#### 7. Les dispositions concernant la coopération administrative (Titre V): autorités compétentes, coordonnateur point de contact

La plupart de ces dispositions ne nécessitent pas de transposition formelle, mais des mesures d'exécution sur le terrain permettant de répondre aux obligations de coopération. Cette coopération administrative est d'ailleurs également prévue par la nouvelle directive sur les services, de sorte qu'une approche commune est indispensable.

La directive prévoit trois instances chargées d'assurer la coopération administrative, à savoir: les autorités compétentes, le coordonnateur et le point de contact.

##### *a) Les autorités compétentes*

La directive prévoit un échange d'informations entre autorités compétentes, dans le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel, informations qui portent

- d'une part sur les sanctions disciplinaires et pénales qui ont été prises ou sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice des activités au titre de la directive,
- d'autre part des informations concernant les titres de formation et autres documents en rapport avec les qualifications professionnelles et décisions y relatives.

Cette disposition déjà applicable à l'heure actuelle, du moins en ce qui concerne les professions du régime sectoriel, ne pose de problèmes d'application en ce qui concerne la désignation des autorités compétentes qui restent celles actuellement en charge des dossiers des différentes professions. Par contre une question plus délicate à régler est celle concernant la transmission des données relatives aux sanctions disciplinaires et pénales (art.56§2). La directive médecin prévoyait déjà une disposition similaire (art.11 et 12 de la directive 93/16/CEE).

##### *b) Le coordonnateur des activités des autorités compétentes a pour mission de*

- promouvoir une application uniforme de la directive,
- réunir toutes les informations utiles pour l'application de la directive, notamment celles relatives aux conditions d'accès aux professions réglementées dans les Etats membres.

Pour l'application de sa mission, le coordonnateur peut faire appel aux points de contact.

##### *c) Le point de contact*

Suivant l'article 57 de la directive le point de contact a pour mission

- de fournir aux citoyens et aux points de contact des autres Etats membres toute information utile à la reconnaissance des qualifications professionnelles prévue par la présente directive, et notamment

des informations sur la législation nationale régissant les professions et leur exercice, y compris la législation sociale ainsi que, le cas échéant, les règles déontologiques;

- d’assister les citoyens dans la réalisation des droits conférés par la présente directive, le cas échéant en coopération avec les autres points de contact et les autorités compétentes de l’Etat membre d’accueil.

Le Gouvernement a décidé de faire assurer les fonctions de coordonnateur et de point de contact par le ministère de l’Enseignement supérieur de la Recherche.

\*

## **B. DISPOSITIONS NOUVELLES OU MODIFIEES DE LA LOI MODIFIEE DU 29 AVRIL 1983 QUI NE CONSTITUENT PAS UNE TRANSPOSITION DIRECTE DE LA DIRECTIVE 2005/36/CE**

### 1. Assimilation de certains ressortissants d’un Etat non membre aux nationaux

Parmi les citoyens des pays tiers, deux catégories bénéficient du système européen de reconnaissance des qualifications professionnelles et jouissent des mêmes droits que tout citoyen de l’UE s’agissant de la reconnaissance des qualifications professionnelles.

La première catégorie comprend les ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille d’un citoyen UE. Ils jouissent, à ce titre, des mêmes droits que les citoyens UE en ce qui concerne la reconnaissance des qualifications professionnelles, dans la mesure où le membre de la famille ayant la nationalité d’un pays communautaire s’installe ou réside dans un Etat membre autre que celui dont il est ressortissant (voir directive 2004/38/CE, JO L 158 du 30.4.2004).

La seconde catégorie inclut les ressortissants de pays tiers qui ont obtenu le statut de résident de longue durée. Eux aussi jouissent des mêmes droits que les citoyens UE s’agissant de la reconnaissance des qualifications professionnelles (sous certaines conditions, telles que cinq années de résidence dans l’Etat membre concerné; (directive 2003/109/CE, JO L 16 du 23.1.2004). Les dispositions de cette directive peuvent également être invoquées par des membres de la famille de citoyens UE qui n’usent pas de leur droit de libre circulation à l’intérieur de l’UE.

2. Remplacement des termes de „diplômes, certificats ou autres titres“ par le terme général de „titre de formation“ utilisé par la Directive 2005/36/CE qui en donne la définition en son article 3 paragraphe 1 point c).

### 3. Disposition relative au traitement des patients

Cette disposition nouvelle initialement prévue au projet de loi relatif aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l’accompagnement en fin de vie souligne la nécessité pour le médecin de préserver dans la mesure du possible la qualité de la survie du patient ainsi que son droit de mourir en dignité.

### 4. Modification concernant la prestation de service

La déclaration préalable de prestation de service doit désormais être adressée au ministre de la Santé qui en transmet une copie au Collège médical et aux organismes de sécurité sociale.

Si le demandeur d’une prestation de service est temporairement suspendu voire interdit d’exercer sa profession dans le pays où il est établi, il ne peut effectuer une prestation de service tant que dure la mesure de suspension ou d’interdiction.

### 5. Disposition relative à l’usage du titre de fonction

Il appartient désormais au Collège médical d’autoriser l’usage de titres de fonction conférés par des autorités ou institutions universitaires étrangères.

### 6. Modification en ce qui concerne le service de remplacement

Sur base d’une convention conclue entre l’Etat et l’association des médecins et médecins-dentistes cette dernière est chargée de l’organisation et du fonctionnement du service en question. En cas de

désaccord entre les parties un règlement grand-ducal déterminera les modalités de l'organisation dudit service.

7. Modification des dispositions concernant la suspension du droit d'exercer en cas d'inaptitude du professionnel rendant dangereux l'exercice de sa profession pour lui-même et pour les patients.

Il est prévu une procédure d'urgence qui permet au ministre de la Santé de suspendre avec effet immédiat l'autorisation d'exercer de ce professionnel lorsque la continuation de son activité professionnelle risque d'exposer la santé et la sécurité des patients à un dommage grave.

8. Disposition concernant la reprise d'activité professionnelle

Il s'agit de conditions applicables en cas de reprise d'exercice suite à un arrêt prolongé d'activité professionnelle.

9. Disposition concernant l'institution d'un registre professionnel et d'un annuaire électronique

Dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'administration et des échanges d'informations dans le cadre de la coopération administrative, il est proposé d'instituer un registre professionnel central auprès du ministre de la Santé.

Les données de base relatives à ces mêmes professionnels sont mis à la disposition du public sous forme d'un annuaire électronique qui fournit les renseignements sur l'autorisation d'exercer des médecins ainsi que sur les décisions ministérielles de suspension et de retrait d'autorisation d'exercer pouvant frapper un médecin, médecin-dentiste ou médecin vétérinaire.

10. Disposition concernant l'assurance obligatoire

Cette nouvelle disposition prévoit l'introduction du principe de l'obligation pour tout médecin, médecin-dentiste ou vétérinaire en exercice de souscrire une police d'assurance couvrant l'ensemble de ses activités professionnelles.

11. Disposition concernant l'exercice en groupe

Il s'agit des conditions que doivent remplir les médecins et médecins-dentistes désireux d'exercer ensemble leur profession.

12. Dispositions concernant les sanctions pénales

Il s'agit de l'introduction d'une sanction pénale en cas d'incitation à l'exercice illégal de la médecine respectivement de non-observation des conditions légales prévues en cas de reprise d'activité professionnelle ou de prestation de service.

Les dispositions prévues aux points 4 et 9 s'appliquent également à la profession de pharmacien ainsi qu'aux professions de santé visées par la loi du 26 mars 1992.

\*

### **C. DISPOSITIONS NOUVELLES OU MODIFIEES DE LA LOI DU 31 JUILLET 1991**

1. Assimilation de certains ressortissants d'un Etat non membre aux nationaux

(voir B, point 1)

2. Remplacement des termes de „diplômes, certificats ou autres titres“ par le terme général de „titre de formation“ utilisé par la Directive 2005/36/CE qui en donne la définition en son article 3 paragraphe 1 point c). La formation de pharmacien est définie à l'article 44 paragraphe 2.

3. Introduction de la prestation de services

Le régime de prestation de services, qui permet au pharmacien de fournir des prestations transfrontalières de manière temporaire et occasionnelle, constitue effectivement une nouveauté pour ce qui concerne les pharmaciens. Cette prestation n'est pas soumise à autorisation du ministre de la Santé.

#### 4. Disposition concernant l'institution d'un registre professionnel et d'un annuaire électronique

Dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'administration et des échanges d'informations dans le cadre de la coopération administrative, il est proposé d'instituer un registre professionnel central auprès du ministre de la Santé.

\*

### **D. DISPOSITIONS NOUVELLES OU MODIFIEES DE LA LOI MODIFIEE DU 26 MARS 1992**

#### 1. Extension de la prestation de services à l'ensemble des professions de santé

Dans la version actuelle de la loi de 1992, la prestation de services est limitée aux seules professions de santé dites sectorielles, à savoir aux professions de sage-femme et d'infirmier. Le projet de loi subordonne, pour les professions de santé qui ne bénéficient pas d'une reconnaissance automatique, la prestation de services à un contrôle préalable des qualifications du prestataire de services. Ce contrôle est prévu pour éviter des dommages graves pour la santé du bénéficiaire du service pouvant résulter d'une déficience au niveau des qualifications du prestataire.

#### 2. Registre professionnel

Les dispositions applicables au registre professionnel sont harmonisées avec celles prévues pour les professions médicales et de pharmacien. Ainsi, le registre professionnel des professions de santé regroupera également des informations disciplinaires. En outre, il renseignera également sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui peuvent avoir été prises.

#### 3. Code de déontologie des professions de santé

L'article 19, paragraphe (1) de la loi du 26 mars 1992 charge le conseil supérieur d'édicter un code de déontologie pour les professions de santé qui est à approuver par le ministre de la Santé.

Etant donné que cette disposition, alors qu'elle délègue à une autorité autre que le Grand-Duc l'exécution de la loi, est contraire à la norme fondamentale (articles 11, paragraphe (6) et 36 de la Constitution), il est proposé de confier au pouvoir exécutif la mission d'édicter un code de déontologie sur avis du conseil supérieur. (pour le détail voir commentaire des articles III, 4)

\*

### **E. DISPOSITION MODIFIEE DE LA LOI DU 11 JANVIER 1995 PORTANT REORGANISATION DES ECOLES PUBLIQUES ET PRIVEES D'INFIRMIERS ET D'INFIR- MIERES ET REGLEMENTANT LA COLLABORATION ENTRE LE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET LE MINISTERE DE LA SANTE**

Les missions de la commission chargée de la reconnaissance des diplômes étrangers (article 12) sont étendues afin de procéder à une vérification des qualifications professionnelles du prestataire avant la première prestation de services. (voir également D, point 1)

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. I** – La loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire est modifiée comme suit:

1. L'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 1er.** (1) Sous réserve des dispositions prévues aux articles 2, 4, 53, et 54 de la présente loi, l'accès aux activités de médecin et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre de la Santé qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat doit être ressortissant luxembourgeois ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou ressortissant d'un Etat non membre bénéficiaire des dispositions de l'article 52 de la présente loi;

b) il doit être titulaire

– soit d'un des titres de formation de médecin avec formation médicale de base délivrés par un autre Etat membre de l'Union européenne et visés à l'annexe V, point 5.1.1 de la directive modifiée 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et des directives modificatives ultérieures et répondant aux critères de formation y prévus, sous réserve des dispositions prévues aux articles 1er bis de la présente loi et 23 de la directive précitée; ces titres de formation sont dispensés de la procédure d'homologation prévue par la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur,

– soit d'un des titres de formation de médecin délivrés par un Etat non membre de l'Union européenne, à condition que le titre de formation ait été homologué conformément aux dispositions de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur, qu'il sanctionne le même cycle d'études que le titre de formation qui donne droit à l'exercice de la profession de médecin aux nationaux du pays qui l'a délivré et qu'il confère à son titulaire le droit d'y exercer la profession de médecin. L'homologation se fait au moins dans le respect des conditions minimales de formation prévues à l'article 24 de la directive modifiée 2005/36/CE ainsi que des dispositions prévues à l'article 3 paragraphe 3 de la même directive;

c) il doit en outre être titulaire

– soit d'un titre de formation sanctionnant une formation spécifique en médecine générale ou une formation de médecin spécialiste délivré par un Etat membre de l'Union européenne et visé à l'annexe V, point 5.1.4. respectivement à l'annexe V, points 5.1.2 et 5.1.3 de la directive modifiée 2005/36/CE et des directives modificatives ultérieures et répondant aux critères de formation y prévus, sous réserve des dispositions prévues aux articles 1er bis de la présente loi et 23 et 27 de la directive précitée;

– soit d'un titre de formation sanctionnant une formation spécifique en médecine générale ou une formation de médecin spécialiste délivré par un Etat non membre de l'Union européenne, mais reconnu par les autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne;

d) il doit remplir les conditions de moralité et d'honorabilité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession de médecin;

e) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre la langue luxembourgeoise ou acquérir les connaissances lui permettant de la comprendre. Les modalités de compréhension de la langue luxembourgeoise peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

(2) Un règlement grand-ducal détermine la liste des disciplines reconnues comme spécialités médicales au Luxembourg.“

2. Entre l'article 1er et l'article 2 sont insérés **l'article 1er bis et l'article 1er ter** libellés comme suit:

„**Art. 1er bis.** Pendant la durée de la formation telle que prévue à l'article 1er sous c), les étudiants en médecine peuvent bénéficier d'une aide financière dont le montant et les modalités d'octroi sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 1erter.** Lorsque pour un motif spécifique et exceptionnel, le candidat ne remplit pas les conditions pour bénéficier de la reconnaissance automatique de son titre de formation, l'autorisation d'exercer les activités de médecin est accordée par le ministre de la Santé, à condition que son titre de formation ait été préalablement reconnu par les autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne et qu'il remplisse les conditions prévues sous a), d) et e) de l'article 1er.“

3. L'**article 2** est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 2.** (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er paragraphe (1) sous a), l'autorisation d'exercer les activités de médecin peut être accordée par le ministre de la Santé, dans des cas exceptionnels à un ressortissant d'un Etat non membre de l'Union européenne ou à une personne jouissant du statut d'apatride ou de réfugié remplissant les conditions prévues sous b), c), d) et e) de l'article 1er paragraphe (1).

L'arrêté d'autorisation doit être motivé et fixer les conditions et modalités d'exercice. Le ministre peut, le cas échéant, subordonner l'autorisation à l'obligation pour le candidat de faire un stage d'adaptation ou de suivre une formation continue.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er paragraphe (1) sous b) et c), le ministre de la Santé peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin:

- à titre de remplaçant d'un médecin établi au Luxembourg, aux médecins ou étudiants en médecine, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ayant terminé avec succès une partie de leur formation spécifique en médecine générale ou de leur formation de spécialisation;
- aux doctorants;
- aux étudiants en médecine ou aux médecins effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale ou de la formation de spécialisation.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions de formation exigées, les modalités du remplacement et des stages ainsi que la procédure à suivre.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er paragraphe (1), le ministre de la Santé peut accorder l'autorisation d'exercer temporairement les activités de médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins ressortissants d'un Etat non membre de l'Union européenne effectuant un stage de formation dans le cadre de la coopération internationale.

L'autorisation d'exercer fixe les modalités et conditions du stage de formation.“

4. A l'**article 3**, le mot „modifiée“ est inséré après le mot „loi“.

5. L'**article 4** est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 4.** (1) Le médecin ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est établi dans un autre Etat membre et y exerce légalement les activités de médecin généraliste dans le cadre d'un régime de sécurité sociale ou de médecin spécialiste, peut exécuter au Luxembourg des prestations de services de façon temporaire et occasionnelle sans autorisation du ministre de la Santé.

(2) Le médecin ressortissant d'un Etat non membre de l'Union européenne établi dans un Etat membre ou un Etat non membre et y exerçant soit en qualité de médecin généraliste dans le cadre d'un régime de sécurité sociale soit en qualité de médecin spécialiste peut, à titre occasionnel et sur appel du médecin traitant ou du malade, exécuter une prestation de services à titre de consultant du médecin traitant établi au Luxembourg.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'exercice de la prestation de services visée aux paragraphes (1) et (2) du présent article. Ce règlement prescrira entre autres que le médecin fasse une déclaration préalable relative à sa prestation au ministre de la Santé qui en fera parvenir une copie au Collège médical et aux organismes de sécurité sociale.

(4) Le prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et

spécifique avec la protection et la sécurité des patients, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables aux médecins légalement établis au Luxembourg.

(5) Le médecin frappé d'une peine de suspension ou d'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg et qui est légalement établi dans un autre Etat membre, ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction."

6. L'**article 5** est modifié comme suit:

1. L'alinéa 2 du paragraphe ( 2 ) est supprimé.

2. Le paragraphe (3) est complété comme suit:

„Un règlement grand-ducal pourra préciser les modalités d'application de la présente disposition.“

3. Il est ajouté un paragraphe (4) rédigé comme suit:

„(4) Le médecin peut aussi être autorisé par le Collège médical à faire usage du titre de fonction selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une autorité compétente, une université ou un établissement d'enseignement supérieur reconnu par les autorités compétentes du pays formateur.“

7. L'**article 6** est modifié comme suit:

1. Au paragraphe (2) la troisième phrase est complétée et se lit de la façon suivante:

„Dès son installation il doit recueillir les informations nécessaires concernant les législations sanitaire et sociale et la déontologie applicables au Luxembourg.“

2. Le **paragraphe (3)** est remplacé par les dispositions suivantes:

„(3) Le médecin établi au Luxembourg en qualité de médecin généraliste est tenu de participer au service de remplacement des médecins généralistes tel qu'il est déterminé dans une convention conclue entre l'Etat et l'organisation professionnelle nationale la plus représentative des médecins. Cette convention fait l'objet d'une publication au Mémorial par les soins du ministre de la Santé.

Si l'Etat et la prédite organisation ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la convention visée à l'alinéa qui précède, les modalités de l'organisation du service de remplacement, visant à assurer la continuité des soins à la population pendant les heures usuelles de fermeture des cabinets médicaux, sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Le médecin établi au Luxembourg en qualité de médecin spécialiste est tenu de participer au service de permanence médicale à l'intérieur de l'établissement hospitalier auquel il est attaché, conformément aux dispositions de la législation en matière d'aide médicale urgente.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités suivant lesquelles les médecins spécialistes qui ne sont attachés à aucun établissement hospitalier participent au service de permanence visé à l'alinéa qui précède en cas de pénurie de médecins attachés, dûment constatée par le ministre de la Santé, sur avis du Collège médical, dans la spécialité dont ils relèvent.“

8. Il est ajouté un **article 6bis** dont la teneur est la suivante:

„**Art. 6bis** (1) Le médecin prodigue aux patients dont il a la charge les soins préventifs, curatifs ou palliatifs que requiert leur état de santé, conformes aux données acquises par la science et à la déontologie.

(2) En cas d'affection arrivée à un stade incurable et terminal le médecin traitant apaise les souffrances physiques et morales du patient, en lui donnant les traitements appropriés, en évitant toute obstination déraisonnable et en maintenant pour autant que possible la qualité de la survie.

Il met en œuvre tous les moyens qui sont à sa disposition pour permettre au patient mourant de garder sa dignité.“

9. L'**article 7** est modifié comme suit:

1. au paragraphe (1) est ajouté un point d) rédigé comme suit:

„d) tout médecin qui effectue une prestation de services sans remplir les conditions prévues à l'article 4 de la présente loi.“

2. au paragraphe (2):

- a) le bout de phrase „dans le cadre d’un stage de formation ou d’adaptation prévus par la présente loi“ est inséré après le mot „Luxembourg“;
- b) le mot „modifiée“ est inséré après le mot „loi“.

10. L’**article 8** est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 8.** (1) Sous réserve des dispositions prévues aux articles 9 et 11 de la présente loi, l’accès aux activités de médecin-dentiste et l’exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre de la santé qui est délivrée aux conditions suivantes:

- a) le candidat doit être ressortissant luxembourgeois ou ressortissant d’un autre Etat membre de l’Union européenne ou ressortissant d’un Etat non membre bénéficiaire des dispositions de l’article 52 de la présente loi;
- b) il doit être titulaire
  - soit d’un des titres de formation de praticien de l’art dentaire ou de praticien de l’art dentaire spécialiste délivrés par un autre Etat membre de l’Union européenne et visés à l’annexe V, point 5.3.2. respectivement à l’annexe V, point 5.3.3. de la directive modifiée 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et des directives modificatives ultérieures et répondant aux critères de formation y prévues sous réserve des dispositions prévues aux articles 8bis de la présente loi et 23 et 37 de la directive précitée; ces titres de formation sont dispensés de la procédure d’homologation prévue par la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l’enseignement supérieur et l’homologation des titres et grades étrangers d’enseignement supérieur,
  - soit d’un des titres de formation de praticien de l’art dentaire délivrés par un Etat non membre de l’Union européenne, à condition que le titre de formation ait été reconnu par les autorités compétentes d’un autre Etat membre de l’Union européenne ou qu’il ait été homologué conformément aux dispositions de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l’enseignement supérieur et l’homologation des titres et grades étrangers d’enseignement supérieur, qu’il sanctionne le même cycle d’études que le titre de formation qui donne droit à l’exercice de la profession de médecin-dentiste aux nationaux du pays qui le délivre et qu’il confère à son titulaire le droit d’y exercer la profession de médecin-dentiste. L’homologation se fait au moins dans le respect des conditions minimales de formation prévues à l’article 34 de la directive modifiée 2005/36/CE ainsi que des dispositions prévues à l’article 3 paragraphe 3 de la même directive;
- c) il doit remplir les conditions de moralité et d’honorabilité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l’exercice de la profession;
- d) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l’exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre la langue luxembourgeoise ou acquérir les connaissances lui permettant de la comprendre. Les modalités de compréhension de la langue luxembourgeoise peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

(2) Un règlement grand-ducal détermine la liste des disciplines reconnues comme spécialités médico-dentaires au Luxembourg.“

11. Entre les articles 8 et 9 est inséré un **nouvel article 8bis** libellé comme suit:

„**Art. 8bis.** Lorsque pour un motif spécifique et exceptionnel, le candidat ne remplit pas les conditions pour bénéficier de la reconnaissance automatique de son titre de formation, l’autorisation d’exercer les activités de médecin est accordée par le ministre de la Santé, à condition que son titre de formation ait été préalablement reconnu par les autorités compétentes d’un Etat membre de l’Union européenne et qu’il remplisse les conditions prévues sous a), c) et d) de l’article 8.“

12. L’**article 9** est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 9.** (1) Par dérogation aux dispositions de l’article 8 paragraphe (1) sous a), l’autorisation d’exercer les activités de médecin-dentiste peut être accordée par le ministre de la Santé dans des cas exceptionnels à un ressortissant d’un Etat non membre de l’Union européenne ou à une personne jouissant du statut d’apatride ou de réfugié politique remplissant les conditions prévues sous b), c) et d) de l’article 8 paragraphe (1).

L'arrêté d'autorisation doit être motivé et fixer les conditions et modalités d'exercice. Le ministre peut le cas échéant subordonner l'autorisation à l'obligation pour le candidat de faire un stage d'adaptation ou de suivre une formation continue.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'article 8 paragraphe (1) sous b), le ministre de la Santé peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste:

- à titre de remplaçant d'un médecin-dentiste établi au Luxembourg, aux étudiants en médecine dentaire, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ayant terminé avec succès une partie de leur formation;
- aux doctorants;
- aux étudiants en médecine dentaire effectuant un stage de formation dans le cadre de leur formation de médecin-dentiste respectivement dans le cadre de leur formation de spécialisation.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions de formation exigées, les modalités du remplacement et des stages ainsi que la procédure à suivre.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'article 8 paragraphe (1), le ministre de la Santé peut accorder l'autorisation d'exercer temporairement les activités de médecin-dentiste ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine dentaire aux médecins-dentistes ressortissants d'un Etat non membre de l'Union européenne effectuant un stage de formation dans le cadre de la coopération internationale.

L'autorisation d'exercer fixe les modalités et conditions du stage de formation.“

13. A l'article 10 le mot „modifiée“ est inséré après le mot „loi“.

14. L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 11.** (1) Le médecin-dentiste ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est établi dans un autre Etat membre et y exerce légalement les activités de praticien de l'art dentaire, peut exécuter au Luxembourg des prestations de services de façon temporaire et occasionnelle sans autorisation du ministre de la Santé.

(2) Le médecin-dentiste ressortissant d'un Etat non membre de l'Union européenne établi dans un Etat membre ou un Etat non membre et y exerçant en qualité de médecin-dentiste, peut à titre occasionnel et sur appel du médecin-dentiste traitant ou du malade exécuter une prestation de services à titre de consultant du médecin-dentiste traitant établi au Luxembourg.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'exercice de la prestation de services visée aux paragraphes (1) et (2) du présent article. Ce règlement prescrira entre autres que le médecin-dentiste fasse une déclaration préalable relative à sa prestation au ministre de la Santé qui en fera parvenir une copie au Collège médical et aux organismes de sécurité sociale.

(4) Le prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des patients, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables aux médecins-dentistes légalement établis au Luxembourg.

(5) Le médecin-dentiste frappé d'une peine de suspension ou d'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg et qui est légalement établi dans un autre Etat membre, ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction.“

15. L'article 12 est modifié comme suit:

1. Le paragraphe (3) est complété comme suit:

„Un règlement grand-ducal pourra préciser les modalités d'application de la présente disposition.“

2. Il est ajouté un paragraphe (4) rédigé comme suit:

„(4) Le médecin-dentiste peut aussi être autorisé par le Collège médical à faire usage du titre de fonction selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une autorité compétente, une

université ou un établissement d'enseignement supérieur reconnu par les autorités compétentes du pays formateur.“

16. L'**article 13** est modifié comme suit:

Au paragraphe (2) la troisième phrase est complétée et se lit de la façon suivante:

„Dès son installation il doit recueillir les informations nécessaires concernant les législations sanitaire et sociale et la déontologie applicables au Luxembourg.“

17. Il est ajouté un **article 13bis** dont la teneur est la suivante:

„**Art. 13bis.** (1) Le médecin-dentiste prodigue aux patients dont il a la charge les soins préventifs, curatifs ou palliatifs que requiert leur état de santé, conformes aux données acquises par la science et à la déontologie.

(2) En cas d'affection arrivée à un stade incurable et terminal le médecin-dentiste traitant apaise les souffrances physiques et morales du patient, en lui donnant les traitements appropriés, en évitant toute obstination déraisonnable et en maintenant pour autant que possible la qualité de la survie.

Il met en œuvre tous les moyens qui sont à sa disposition pour permettre au patient mourant de garder sa dignité.“

18. L'**article 14** est modifié comme suit:

1. au paragraphe (1) est ajouté un point d) rédigé comme suit:

„d) tout médecin-dentiste qui effectue une prestation de services sans remplir les conditions prévues à l'article 11 de la présente loi.“

2. le paragraphe (2) est remplacé par les dispositions suivantes:

„(2) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en médecine dentaire, aux médecins-dentistes qui agissent sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé à exercer la médecine dentaire au Luxembourg dans le cadre d'un stage de formation ou d'adaptation prévus par la présente loi, ni aux membres des professions de santé régies par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé qui agissent dans la limite de leurs attributions fixées par les lois et règlement qui régissent ces professions.“

19. L'**article 15** est remplacé par les **articles 15 et 16** libellés comme suit:

„**Art. 15.** L'autorisation d'exercer la profession de médecin ou de médecin-dentiste visée aux articles 1er, 2, 8 et 9 est suspendue ou retirée par le ministre de la Santé lorsque les conditions y prévues ne sont plus remplies.

**Art. 16.** (1) Dans le cas d'incapacité, le ministre de la Santé peut décider la suspension temporaire du droit d'exercer. Celle-ci est prononcée pour une période déterminée et peut, s'il y a lieu, être renouvelée. Elle ne peut être ordonnée que sur base d'un rapport motivé adressé au ministre, établi par trois experts désignés l'un par l'intéressé ou sa famille, le deuxième par le directeur de la Santé et le troisième par les deux premiers. En cas de désaccord entre ces derniers la désignation du troisième expert est faite sur demande du ministre de la Santé par le président du tribunal d'arrondissement. Il en est de même en cas de carence de l'intéressé ou de sa famille pour la désignation du premier expert.

Le ministre peut être saisi soit par le directeur de la Santé, soit par le Collège médical. L'expertise prévue à l'alinéa précédent doit être effectuée au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la désignation des trois experts.

(2) S'il y a péril en la demeure, lorsque la poursuite de l'exercice professionnel par un médecin ou un médecin-dentiste risque d'exposer la santé ou la sécurité des patients ou de tiers à un dommage grave, le ministre peut, sur avis du Collège médical et l'intéressé dûment mis en mesure de présenter ses observations, suspendre avec effet immédiat le droit d'exercer ou le soumettre à certaines restrictions. La décision de suspension doit être motivée et ne peut dépasser trois mois. Avant l'expiration de ce délai le ministre, sur base d'un rapport d'expertise tel que prévu à l'alinéa qui précède, décide soit de restaurer l'intéressé dans son droit d'exercer, soit de prolonger la mesure de suspension qui ne dépassera pas deux ans, soit de prononcer le retrait de l'autorisation d'exercer.

Dans les deux hypothèses le ministre peut subordonner la reprise de l'activité professionnelle à la constatation de l'aptitude de l'intéressé par une nouvelle expertise effectuée à la diligence du directeur de la Santé, dans les conditions ci-dessus prévues, dans le mois qui précède l'expiration de la période de suspension.

Les frais d'expertise sont à charge du titulaire dont l'autorisation a été suspendue temporairement. Il en est de même en cas de renouvellement de suspension ou de retrait de l'autorisation. Dans les autres cas les frais d'expertise sont à charge de l'Etat.“

20. L'**article 17 alinéa 1er** est modifié comme suit:

„**Art. 17.** Toute personne exerçant la médecine ou la médecine dentaire au Luxembourg est tenue de faire la déclaration des cas de maladies infectieuses ou transmissibles sujettes à déclaration obligatoire au directeur de la Santé. La liste de ces maladies est établie par le ministre de la Santé, sur avis du Collège médical.“

21. L'**article 20** est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 20.** (1) Lorsque deux ou plusieurs médecins ou médecins-dentistes décident d'exercer ensemble leur profession sous quelque forme que ce soit, ils doivent conclure un contrat écrit qui arrête la forme juridique et les modalités de leur exercice ainsi que les droits et devoirs de chaque contractant.

Tous les contractants doivent être inscrits sur les registres professionnel et ordinal prévus par la présente loi.

Dans le mois de la conclusion du contrat ou de l'acte modificatif, un exemplaire est envoyé par lettre recommandée au Collège médical qui peut dans un délai de deux mois de la réception, mettre en demeure les médecins ou médecins-dentistes concernés de modifier la convention pour la mettre en conformité avec les dispositions légales et déontologiques en vigueur. Appel contre cette décision peut être interjeté devant le Conseil de discipline du Collège médical dans un délai de quarante jours à partir de la date d'envoi de la décision.

(2) Est nulle toute convention conclue par les membres des professions de médecin et de médecin-dentiste entre eux ou avec un établissement hospitalier, stipulant des partages sur les honoraires ou des remises sur les médicaments prescrits, sans préjudice des règles régissant des associations et des groupements professionnels entre médecins ou entre médecins-dentistes et des dispositions concernant la rémunération des médecins prévues par les lois accordant le statut d'établissement public à certains établissements hospitaliers.“

22. L'**article 21** est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 21.** Sous réserve des dispositions prévues aux articles 22 et 25 de la présente loi, l'accès aux activités de médecin vétérinaire et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre de la Santé qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat doit être ressortissant luxembourgeois ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou ressortissant d'un Etat non membre bénéficiaire des dispositions de l'article 52 de la présente loi;

b) il doit être titulaire

– soit d'un des titres de formation de vétérinaire délivrés par un autre Etat membre de l'Union européenne et visés à l'annexe V, point 5.4.2. de la directive modifiée 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et des directives modificatives ultérieures et répondant aux critères de formation y prévus, sous réserve des dispositions prévues aux articles 21bis de la présente loi et 23 et 39 de la directive précitée; ces titres de formation sont dispensés de la procédure d'homologation prévue par la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;

– soit d'un des titres de formation sanctionnant une formation de vétérinaire délivrés par un Etat non membre de l'Union européenne, à condition que le titre de formation ait été reconnu par les autorités compétentes d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou qu'il ait été homologué conformément aux dispositions de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur, qu'il sanctionne le même cycle d'études que le titre de formation qui donne droit à l'exercice

de la profession de médecin vétérinaire aux nationaux du pays qui le délivre et qu'il confère à son titulaire le droit d'y exercer la profession de médecin vétérinaire. L'homologation se fait au moins dans le respect des conditions minimales de formation prévues à l'article 38 de la directive modifiée 2005/36/CE ainsi que des dispositions prévues à l'article 3 paragraphe 3 de la même directive;

- c) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre la langue luxembourgeoise ou acquérir les connaissances lui permettant de la comprendre. Les modalités de compréhension de la langue luxembourgeoise peuvent être précisées par règlement grand-ducal;
- d) il doit remplir les conditions de moralité et d'honorabilité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession de médecin vétérinaire.“

23. Entre les **articles 21 et 22** est inséré un nouvel **article 21bis** libellé comme suit:

„**Art. 21bis.** Lorsque pour un motif spécifique et exceptionnel, le candidat ne remplit pas les conditions pour bénéficier de la reconnaissance automatique de son titre de formation, l'autorisation d'exercer les activités de médecin est accordée par le ministre de la Santé, à condition que son titre de formation ait été préalablement reconnu par les autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne et qu'il remplisse les conditions prévues sous a), c) et d) de l'article 21.“

24. L'**article 22** est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 22.** Par dérogation aux dispositions de l'article 21 paragraphe (1) sous a), l'autorisation d'exercer les activités de médecin vétérinaire peut être accordée par le ministre de la Santé dans des cas exceptionnels à un ressortissant d'un Etat non membre de l'Union européenne ou à une personne jouissant du statut d'apatride ou de réfugié politique remplissant les conditions prévues sous b), c) et d) de l'article 21 paragraphe (1).

L'arrêté d'autorisation doit être motivé et fixer les conditions et modalités d'exercice. Le ministre peut, le cas échéant, subordonner l'autorisation à l'obligation pour le candidat de faire un stage d'adaptation ou de suivre une formation continue.“

25. L'**article 24** est remplacé par les **articles 24 et 24bis** libellés comme suit:

„**Art. 24.** L'autorisation d'exercer la profession de médecin vétérinaire visée aux articles 21 et 22 est suspendue ou retirée par le ministre de la Santé lorsque les conditions y prévues ne sont plus remplies.

**Art. 24bis.** (1) Dans le cas d'inaptitude, le ministre de la Santé peut décider la suspension temporaire du droit d'exercer. Celle-ci est prononcée pour une période déterminée et peut, s'il y a lieu, être renouvelée. Elle ne peut être ordonnée que sur base d'un rapport motivé adressé au ministre, établi par trois experts, à savoir deux médecins désignés l'un par l'intéressé ou sa famille, le deuxième par le directeur de la Santé et un médecin vétérinaire désigné par les deux premiers. En cas de désaccord entre ces derniers la désignation du médecin vétérinaire est faite sur demande du ministre de la Santé par le président du tribunal d'arrondissement. Il en est de même en cas de carence de l'intéressé ou de sa famille pour la désignation du premier expert.

Le ministre peut être saisi soit par le directeur de la Santé, soit par le Collège vétérinaire. L'expertise prévue à l'alinéa précédent doit être effectuée au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la désignation des trois experts.

(2) S'il y a péril en la demeure, lorsque la poursuite de l'exercice professionnel par un médecin vétérinaire risque d'exposer la santé ou la sécurité des animaux ou de tiers à un dommage grave, le ministre peut, sur avis du Collège vétérinaire et l'intéressé dûment mis en mesure de présenter ses observations, suspendre avec effet immédiat le droit d'exercer. La décision de suspension doit être motivée et ne peut dépasser trois mois. Avant l'expiration de ce délai le ministre, sur base d'un rapport d'expertise tel que prévu à l'alinéa qui précède, décide soit de restaurer l'intéressé dans son droit d'exercer, soit de prolonger la mesure de suspension qui ne dépassera pas deux ans, soit de prononcer le retrait de l'autorisation d'exercer.

Dans les deux hypothèses le ministre peut subordonner la reprise de l'activité professionnelle à la constatation de l'aptitude de l'intéressé par une nouvelle expertise effectuée à la diligence du directeur de la Santé, dans les conditions ci-dessus prévues, dans le mois qui précède l'expiration de la période de suspension.

Les frais d'expertise sont à charge du titulaire dont l'autorisation a été suspendue temporairement. Il en est de même en cas de renouvellement de suspension ou de retrait de l'autorisation. Dans les autres cas les frais d'expertise sont à charge de l'Etat."

26. L'**article 25** est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 25.** (1) Le médecin vétérinaire ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est établi dans un autre Etat membre et y exerce légalement les activités de vétérinaire, peut exécuter au Luxembourg des prestations de services de façon temporaire et occasionnelle sans autorisation du ministre de la Santé.

(2) Le médecin vétérinaire ressortissant d'un Etat non membre de l'Union européenne établi dans un Etat membre ou un Etat non membre et y exerçant en qualité de médecin vétérinaire, peut à titre occasionnel et sur appel du médecin vétérinaire traitant ou du client exécuter une prestation de services à titre de consultant du médecin vétérinaire traitant établi au Luxembourg.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'exercice de la prestation de services visée aux paragraphes (1) et (2) du présent article. Ce règlement prescrira entre autres que le médecin vétérinaire fasse une déclaration préalable relative à sa prestation au ministre de la Santé qui en fera parvenir une copie au Collège vétérinaire.

(4) Le prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des animaux, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables aux médecins vétérinaires légalement établis au Luxembourg.

(5) Le médecin vétérinaire frappé d'une peine de suspension ou d'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg et qui est légalement établi dans un autre Etat membre, ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction."

27. L'**article 26** est complété comme suit:

1. Le paragraphe (3) est complété comme suit:

„Un règlement grand-ducal pourra préciser les modalités d'application de la présente disposition."

2. Il est ajouté un paragraphe (4) rédigé comme suit:

„(4) Le médecin vétérinaire peut aussi être autorisé par le Collège vétérinaire à faire usage du titre de fonction selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une autorité compétente, une université ou un établissement d'enseignement supérieur reconnu par les autorités compétentes du pays formateur."

28. L'**article 27** est modifié comme suit:

1. Au paragraphe (1) la troisième phrase est complétée et se lit de la façon suivante:

„Dès son installation il doit recueillir les informations nécessaires concernant la législation vétérinaire et la déontologie applicables au Luxembourg."

2. Au paragraphe (2) le terme „d'urgence" est remplacé par le terme „de garde".

29. Entre les articles 29 et 30 il est inséré un **nouvel article 29bis** qui a la teneur suivante:

„**Art. 29bis.** L'ouverture d'une clinique vétérinaire ou d'un centre de cas référés est soumise à une autorisation du ministre de la Santé, le Collège vétérinaire préalablement entendu en son avis.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions relatives aux infrastructures et équipements minimaux obligatoires et nécessaires ainsi que la procédure à suivre en vue de l'ouverture d'une clinique vétérinaire ou d'un centre de cas référés."

30. L'**article 32** est modifié comme suit:

1. au paragraphe (1) est ajouté un point d) rédigé comme suit:

„d) tout médecin vétérinaire qui effectue une prestation de services sans remplir les conditions prévues à l'article 25 de la présente loi."

2. au paragraphe (2):

a) le bout de phrase „dans le cadre d'un stage de formation ou d'adaptation prévus par la présente loi“ est inséré après le mot „ Luxembourg“;

b) le troisième tiret est remplacé par les dispositions suivantes:

„- aux auxiliaires officiels visés par le règlement CE No 854/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, sous réserve qu'ils agissent dans les conditions fixées par ce règlement.“

31. L'**article 32bis** est modifié comme suit:

La phrase finale est modifiée et se lit comme suit:

„Il en va de même du médecin, médecin-dentiste ou médecin vétérinaire qui a cessé son activité professionnelle et quitté le Luxembourg depuis plus de deux ans.“

32. Entre l'article 32bis et 33 est inséré un **nouvel article 32ter** libellé comme suit:

„**Art. 32ter.** Le médecin, médecin-dentiste ou médecin vétérinaire qui n'a pas exercé sa profession depuis cinq ans est tenu, avant de reprendre cet exercice, de notifier son intention au ministre de la Santé. Le ministre peut l'obliger, sur avis du Collège médical respectivement du Collège vétérinaire, et en tenant compte de la spécificité de la discipline exercée, à suivre une formation continue ou à faire un stage d'adaptation.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de la formation continue et du stage d'adaptation.“

33. L'**article 33** est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 33.** (1) Le médecin, le médecin-dentiste ou le médecin vétérinaire autorisé à exercer sa profession au Luxembourg conformément aux articles 1, 2, 8, 9, 21 et 22 de la présente loi est tenu, sous peine de sanctions disciplinaires de se faire inscrire dans le mois qui suit son installation aux registres professionnels mentionnés ci-dessous.

(2) Le ministre tient à jour un registre professionnel regroupant les informations administratives et disciplinaires relatives aux médecins, médecins-dentistes et médecins vétérinaires autorisés à exercer au Luxembourg conformément aux dispositions de la présente loi, les informations relatives aux prestataires de services ainsi que les informations relatives aux détenteurs d'une autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin, médecin-dentiste ou de médecin vétérinaire à titre de remplaçant ou de doctorant.

Le Collège médical tient à jour un registre ordinal pour les professions de médecin et de médecin-dentiste. Pour la profession de médecin vétérinaire, ce registre est tenu par le Collège vétérinaire. Les informations nécessaires à la tenue du registre ordinal leur sont communiquées d'office par le ministre.

(3) Le registre professionnel renseigne en outre sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises et renseigne sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice des activités professionnelles du médecin, médecin-dentiste ou médecin vétérinaire.

(4) Les personnes concernées ne peuvent pas s'opposer au traitement des données administratives ou professionnelles les concernant aux fins de la tenue du registre professionnel. Toute personne est autorisée à communiquer au ministre les informations afférentes qu'elle détient.

Les personnes concernées peuvent à tout moment accéder au registre professionnel. Ils peuvent requérir la rectification d'inscriptions erronées ou le retrait d'inscriptions ne concernant pas leur activité professionnelle. Ils peuvent aussi y faire consigner leurs observations écrites éventuelles.

(5) Les inscriptions du registre sont communiquées au Collège médical, au Collège vétérinaire et aux organismes de sécurité sociale et vice versa. Elles peuvent être fournies sur demande aux autorités compétentes d'autres Etats membres de l'Union européenne telles que définies à l'article 3 de la directive modifiée 2005/36/CE, à condition que ces échanges d'information se fassent dans la confidentialité et le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel.

(6) Un règlement grand-ducal précise le détail des informations qui doivent être fournies par les intéressés concernant leur situation administrative et disciplinaire. Il peut rendre obligatoire l'usage de formulaires préétablis.

Sous peine de sanction disciplinaire, tout changement intervenu dans le chef des données ainsi fournies ou de la situation professionnelle doit être signalé endéans le mois au ministre pour être mentionné dans le registre professionnel ainsi qu'au Collège médical et au Collège vétérinaire pour être mentionné dans les registres ordinaires respectifs.

(7) La liste des médecins, médecins-dentistes et médecins vétérinaires inscrits au registre professionnel institué auprès du ministre est tenue à la disposition du public sous forme d'un annuaire consultable. Le médecin, médecin-dentiste et médecin vétérinaire dont l'autorisation d'exercer est devenue caduque est omis d'office de cet annuaire.

Le médecin, médecin-dentiste et médecin vétérinaire qui se trouve frappé d'une interdiction d'exercer au Luxembourg reste inscrit à l'annuaire public pendant une période de six mois suivant la prise d'effet de cette mesure, avec indication de son interdiction d'exercer.

De même le médecin, médecin-dentiste et médecin vétérinaire qui se trouve frappé d'une mesure de suspension reste inscrit à l'annuaire public pendant toute la durée de la suspension, avec indication de sa suspension."

34. Entre les articles 33 et 34 est inséré un **nouvel article 33bis** libellé comme suit:

„**Art. 33bis.** Toute personne exerçant la médecine, la médecine dentaire ou la médecine vétérinaire au Luxembourg est tenue, sous peine de sanctions disciplinaires de souscrire une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile susceptible d'être engagée en raison de dommages survenus dans le cadre de son activité professionnelle.

Les prestataires de services visés aux articles 4, 11 et 25 de la présente loi sont également soumis à cette obligation.

Un règlement grand-ducal pris sur avis du Collège médical respectivement du Collège vétérinaire peut fixer les conditions et modalités minimales que doit couvrir cette assurance."

35. L'**article 35** est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 35.** Un recours en réformation auprès du tribunal administratif peut être introduit dans le mois qui suit sa notification contre toute décision d'octroi, de refus, de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercer. Le recours contre l'octroi de l'autorisation ne peut être exercé que par le Collège médical en ce qui concerne les médecins et les médecins-dentistes ainsi que par le Collège vétérinaire en ce qui concerne les médecins vétérinaires."

36. Entre les articles 39 et 40 est inséré un **nouvel article 39bis** libellé comme suit:

„**Art. 39bis.** Quiconque aura incité ou aura prêté son concours à l'exercice illégal de la médecine, de la médecine dentaire ou vétérinaire une personne non autorisée à cet effet, est puni d'une amende de 500 à 20.000 euros. En cas de récidive l'amende est portée au double."

37. L'**article 40** est complété par un alinéa 2 libellé comme suit:

„Est considéré comme exercice illégal au sens du présent article le fait pour un médecin, médecin-dentiste ou médecin vétérinaire, qui, n'ayant plus exercé sa profession depuis cinq ans, reprend cet exercice sans en avoir fait la notification au ministre prévue à cet effet à l'article 32ter ci-dessus ou sans avoir accompli la formation continue ou le stage d'adaptation imposé par le ministre en vertu de l'article précité."

38. L'**article 42** est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 42.** (1) Les infractions aux dispositions des articles 17, 19, 28, 29 et 32ter et des règlements d'exécution à prendre en vertu de ces articles sont punies d'une amende de 251 à 50.000 euros.

(2) En cas de récidive toutes ces peines sont portées au double. En outre l'utilisation des équipements et appareillages installés en violation du règlement grand-ducal prévu par l'article 19 peut être interdite.

(3) Les infractions aux dispositions des articles 6 (3), 13 (3) et 27(2) et des règlements d'exécution à prendre en vertu de ces articles sont punies d'une amende de 251 à 25.000 euros."

39. A l'**article 45 (1)** la référence aux articles 84 alinéa 2 et 85 alinéa 4 est supprimée.

40. L'**article 52** est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 52.** Pour l'application des dispositions de la présente loi, sont assimilés aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne:

1. les ressortissants des pays ayant ratifié l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace Economique Européen;
2. les ressortissants d'Etats non membres de l'Union européenne bénéficiaires des dispositions de la directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée;
3. les ressortissants d'Etats non membres de l'Union européenne bénéficiaires des dispositions de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.“

41. L'**intitulé du chapitre 7** est modifié comme suit:

„**Chapitre 7.** – Dispositions dérogatoires.“

42. L'**article 53** est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 53.** Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe (1) lettre c), restera acquis le droit d'exercer la médecine en qualité de médecin généraliste au médecin non titulaire d'un titre de formation sanctionnant une formation spécifique en médecine générale conformément à l'article 30 de la directive 93/16/CEE qui a obtenu l'autorisation d'exercer en qualité de médecin généraliste et est établi sur le territoire luxembourgeois avant le 1er janvier 1995.

Le même droit acquis est reconnu au médecin établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui présente un certificat délivré par les autorités compétentes de cet Etat attestant le droit d'exercer sur son territoire les activités de médecin en qualité de médecin généraliste dans le cadre de son régime national de sécurité sociale sans le titre de formation sanctionnant une formation spécifique en médecine générale, à la date de référence visée à l'annexe V point 5.1.4 de la directive modifiée 2005/36/CE.“

43. L'**article 54** est abrogé.

**Art. II.**– La loi du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien est modifiée comme suit:

1. A l'**article 1er**:

a) le paragraphe (1) est modifié comme suit:

au premier alinéa, les termes „division de la pharmacie et des médicaments“ sont supprimés.

b) le paragraphe (2) est modifié comme suit:

i) le point b) est remplacé par le texte suivant:

„b) les titres de formation de pharmacien délivrés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne prévus à l'annexe V, point 5.6.2. de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles; ces diplômes doivent répondre aux critères de formation prévus à l'article 44 ainsi qu'à l'annexe V, point 5.6.1. de la directive 2005/36/CE; ils sont dispensés de la procédure d'homologation prévue par la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur;“

ii) le point c) est abrogé;

iii) le point d) devient le point c).

c) il est rajouté un nouveau paragraphe (4) libellé comme suit:

„(4) Pour l'application des dispositions de la présente loi sont assimilés aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne:

1. les ressortissants des pays ayant ratifié l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace Economique Européen;
2. les ressortissants d'Etats non membres de l'Union européenne bénéficiaires des dispositions de la directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée;

3. les ressortissants d'Etats non membres de l'Union européenne bénéficiaires des dispositions de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.“
2. Entre l'article 1er et l'article 2 est inséré un **nouvel article 1bis** libellé comme suit:
- „**Art. 1bis.** Lorsque pour un motif spécifique et exceptionnel, le candidat ne remplit pas les conditions pour bénéficier de la reconnaissance automatique de son titre de formation, l'autorisation d'exercer les activités de pharmacien est accordée par le ministre de la Santé, à condition que son titre de formation ait été préalablement reconnu par les autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne et qu'il remplisse les conditions prévues sous a), c) et d) du paragraphe (1) de l'article 1er.“
3. L'**article 2 est modifié comme suit:**
- a) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
- „Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe (1), lettre a), l'autorisation d'exercer les activités de pharmacien peut être accordée, dans des cas exceptionnels, par le ministre de la Santé, sur avis du collège médical, à un ressortissant d'un Etat non membre de l'Union européenne ou à une personne jouissant du statut d'apatride ou de réfugié remplissant les conditions prévues sous b) et c) de l'article 1er du paragraphe (1).“
- b) Le deuxième alinéa est complété par la disposition suivante:
- „Le ministre peut, le cas échéant, subordonner l'autorisation à l'obligation pour le candidat de faire un stage d'adaptation ou de suivre une formation continue.“
4. L'**article 5** est remplacé par les dispositions suivantes:
- „**Art. 5.** (1) Le ministre tient à jour un registre professionnel central regroupant les informations administratives et disciplinaires relatives aux pharmaciens établis au Luxembourg ou autorisés à y exercer conformément à l'article 1er paragraphe (1), ainsi que les informations relatives aux prestataires de services.
- Le collège médical tient à jour un registre ordinal pour la profession de pharmacien. Les informations nécessaires à la tenue du registre ordinal leur sont communiquées d'office par le ministre.
- (2) Le registre professionnel central renseigne en outre les informations sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises et renseigne sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice des activités professionnelles du pharmacien.
- (3) Les personnes concernées ne peuvent pas s'opposer au traitement des données administratives ou professionnelles les concernant aux fins de la tenue du registre professionnel central. Toute personne est autorisée à communiquer au ministre les informations afférentes qu'elle détient.
- Les personnes concernées peuvent à tout moment accéder le registre professionnel central. Ils peuvent requérir la rectification d'inscriptions erronées ou le retrait d'inscriptions ne concernant pas leur activité professionnelle. Ils peuvent aussi y faire consigner leurs observations écrites éventuelles.
- (4) Les inscriptions du registre central sont communiquées au collège médical et aux organismes de sécurité sociale. Elles peuvent être fournies sur demande aux autorités compétentes d'autres Etats membres de l'Union européenne telles que définies à l'article 3 de la directive modifiée 2005/36/CE, à condition que ces échanges d'information se fassent dans la confidentialité et le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel.
- (5) Un règlement grand-ducal précise le détail des informations qui doivent être fournies par les intéressés concernant leur situation administrative et disciplinaire. Il peut rendre obligatoire l'usage de formulaires préétablis.
- Sous peine de sanction disciplinaire, tout changement intervenu dans le chef des données ainsi fournies ou de la situation professionnelle doit être signalé endéans le mois au ministre pour être mentionné dans le registre.
- (6) Les autorisations d'exercer accordées par le ministre de la santé sont publiées au Mémorial.“

5. A l'**article 7**, au premier alinéa, le chiffre „1bis“ est intercalé entre les chiffres „1er“ et „2“.
6. A l'**article 11**, au paragraphe (1), la première phrase est remplacée par la disposition suivante:
 

„Le pharmacien doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre la langue luxembourgeoise ou acquérir les connaissances lui permettant de la comprendre. Les modalités de compréhension de la langue luxembourgeoise peuvent être précisées par règlement grand-ducal.“
7. Entre les articles 12 et 13 est inséré un **nouvel article 12bis** libellé comme suit:

„**Art. 12bis.** (1) Le pharmacien ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est établi dans un autre Etat membre et y exerce légalement les activités professionnelles de pharmacien telles que prévues à l'article 45 de la directive 2005/36/CE, peut exécuter dans toute pharmacie établie conformément aux dispositions de la loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie, des prestations de services de façon temporaire et occasionnelle sans autorisation du ministre de la Santé.

(2) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'exercice de la prestation de services visée aux paragraphes (1) et (2) du présent article. Ce règlement prescrira entre autres que le pharmacien fasse une déclaration préalable relative à sa prestation au ministre de la Santé qui en fera parvenir une copie au Collège médical et à l'Union des Caisses de Maladie.

(3) Le pharmacien prestataire de services est tenu de respecter les règles professionnelles et déontologiques en vigueur au Luxembourg et y est soumis à la juridiction disciplinaire du collège médical.

(4) Le pharmacien prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des clients.

(5) Le pharmacien frappé d'une peine de suspension ou d'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg et qui est légalement établi dans un autre Etat membre, ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction.“

**Art. III.**– La loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé est modifiée comme suit:

1. L'**article 4** est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 4.** (1) Le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, qui y est établi et y exerce légalement une des activités visées à l'article 1er, peut exécuter au Luxembourg, dans le cadre d'un régime de sécurité sociale, des prestations de services de façon temporaire et occasionnelle sans autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions.

(2) a) Afin d'éviter des dommages graves pour la santé du bénéficiaire du service, notamment du fait du manque de qualification professionnelle du prestataire, la commission prévue à l'article 12 de la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé peut procéder, sur demande du ministre, à une vérification des qualifications professionnelles du prestataire avant la première prestation de services.

b) Lorsque la commission visée au point a) constate qu'il y a une différence substantielle entre les qualifications professionnelles du prestataire et la formation fixée conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1995, le ministre peut, dans la mesure où cette différence est de nature à nuire à la santé publique, subordonner l'exécution de la prestation à la condition que le prestataire se soumette à une épreuve d'aptitude.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux prestations de service visant les activités d'infirmier et de sage-femme conformément aux dispositions du titre III, chapitre III de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'exercice de la prestation de services visée au paragraphe (1), de la vérification des qualifications professionnelles, ainsi que de l'épreuve d'aptitude visées au paragraphe (2). Ce règlement prévoira entre autres que le prestataire fasse une déclaration préalable relative à sa prestation au ministre qui en fera parvenir une copie au conseil prévu à l'article 19 et aux organismes de sécurité sociale.

(4) La prestation est effectuée sous le titre professionnel de l'Etat membre d'établissement ou partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, lorsqu'un tel titre existe dans ledit Etat pour l'activité professionnelle concernée. Ce titre est indiqué dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'Etat membre d'établissement, de manière à éviter toute confusion avec le titre professionnel tel que visé à l'article 5. Dans les cas où ledit titre professionnel n'existe pas dans l'Etat membre d'établissement, le prestataire fait mention de son titre de formation dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de cet Etat membre ou partie.

(5) Le prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des patients, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables aux membres de certaines professions de santé établis au Luxembourg.

(6) Toute personne exerçant une profession de santé au sens de la présente loi, frappée d'une peine de suspension ou d'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg et qui est légalement établie dans un autre Etat membre, ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction.“

2. L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 8.** (1) Le ministre tient à jour un registre professionnel regroupant les informations administratives et disciplinaires relatives aux personnes autorisées à exercer une profession de santé au Luxembourg conformément aux dispositions de la présente loi ainsi que les informations relatives aux prestataires de services.

(2) Le registre professionnel renseigne en outre sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises et renseigne sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice d'une profession de santé.

(3) Les personnes concernées ne peuvent pas s'opposer au traitement des données administratives ou professionnelles les concernant aux fins de la tenue du registre professionnel. Toute personne est autorisée à communiquer au ministre les informations afférentes qu'elle détient.

Les personnes concernées peuvent à tout moment accéder au registre professionnel. Elles peuvent requérir la rectification d'inscriptions erronées ou le retrait d'inscriptions ne concernant pas leur activité professionnelle. Ils peuvent aussi y faire consigner leurs observations écrites éventuelles.

(4) Les inscriptions du registre peuvent être communiquées au conseil supérieur de certaines professions de santé et aux organismes de sécurité sociale et vice versa. Elles peuvent être fournies sur demande aux autorités compétentes d'autres Etats membres de l'Union européenne telles que définies à l'article 3 de la directive modifiée 2005/36/CE, à condition que ces échanges d'information se fassent dans la confidentialité et le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel.

(5) Un règlement grand-ducal précise le détail des informations qui doivent être fournies par les intéressés concernant leur situation administrative et disciplinaire. Il peut rendre obligatoire l'usage de formulaires préétablis.

Sous peine de sanction disciplinaire, tout changement intervenu dans le chef des données ainsi fournies ou de la situation professionnelle doit être signalé endéans le mois au ministre pour être mentionné dans le registre.“

3. A l'article 11, le paragraphe (1) est modifié comme suit:

a) le premier alinéa est remplacé par la disposition suivante:

„La personne exerçant une de ces professions doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre la langue

luxembourgeoise ou acquérir les connaissances lui permettant de la comprendre. Les modalités de compréhension de la langue luxembourgeoise peuvent être précisées par règlement grand-ducal.“

b) au deuxième alinéa, le terme „toutefois“ est biffé.

4. A l'**article 19**, au paragraphe (1), la deuxième phrase est remplacée par la phrase ayant la teneur suivante:

„Un code de déontologie sera établi par règlement grand-ducal, le conseil supérieur ayant été entendu en son avis.“

**Art. IV** – La loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé est modifiée comme suit:

A l'**article 12**, au premier paragraphe, il est ajouté au premier alinéa une phrase libellée comme suit:

„Sur demande du ministre ayant la Santé dans ses attributions, ladite commission vérifie les qualifications professionnelles du prestataire de services dans les cas visés à l'article 4 de la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, telle que modifiée.“

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1*

Cette disposition a pour objet de modifier la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire, pour l'adapter aux exigences de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et les directives modificatives ultérieures en ce qui concerne ces professions. Elle vise également à ajouter des dispositions nouvelles et d'en modifier d'autres pour tenir compte de l'expérience vécue depuis la dernière modification de la loi.

Il y a lieu de remarquer qu'un certain nombre de modifications proposées pour la profession de médecin sont mutatis mutandis les mêmes pour les professions de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire. Le commentaire concernant ces articles se borne par conséquent à un renvoi au commentaire relatif à la disposition correspondante pour la profession de médecin.

#### *1. Modification de l'article 1er.*

Le nouvel article 1er qui remplace l'article 1er actuel transpose les articles 1er, 2, 3, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 53 de la directive modifiée 2005/36/CE.

Le **paragraphe (1)** sous a) tient compte des dispositions résultant des directives relatives à certaines catégories de ressortissants de pays tiers qui sont assimilés aux ressortissants UE.

Les modifications prévues au paragraphe (1) sous b) et c) ne sont que des adaptations aux nouvelles dispositions de la directive. Ces adaptations concernent notamment l'emploi d'une terminologie nouvelle ou simplifiée, tel le terme de „titre de formation“ qui remplace les termes de „diplômes, certificats ou autres titres“, de „qualification professionnelle“, les références ou dates de référence ainsi que l'annexe V de la directive 2005/36/CE reprise de l'ancienne directive modifiée 93/16/CE visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres et qui vient d'être modifiée elle-même par la directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

Par ailleurs est transposée la disposition de l'article 2 paragraphe 2 de la directive concernant l'obligation pour l'Etat membre de respecter au moins les conditions minimales de formation de la directive lors de la reconnaissance des qualifications obtenues dans un pays tiers. La disposition de l'article 3 paragraphe 3 de la directive qui assimile les titres de formation obtenus dans des pays tiers et reconnus par un premier Etat membre conformément à l'article 2 paragraphe 2 de la directive, sous certaines

conditions à des titres de formation communautaires est déjà transposée à l'heure actuelle au règlement grand-ducal du 10 septembre 2004 fixant les critères d'homologation des titres et grades étrangers

- en droit, médecine, médecine dentaire, médecine vétérinaire et de pharmacie et, en vue de l'admission au stage pour le professorat de l'enseignement secondaire,
- en sciences humaines et en philosophie et lettres, ainsi qu'
- en sciences naturelles et en sciences physiques et mathématiques.

La disposition au paragraphe (1) sous e) concerne la nouvelle obligation introduite par l'article 53 de la directive relative aux connaissances linguistiques. Ainsi le candidat doit connaître soit l'allemand, soit le français et au moins comprendre la langue du pays.

Le **paragraphe (2)** fournit la base légale pour établir la liste des spécialités reconnues au Luxembourg.

En ce qui concerne les dispositions de droits acquis prévues à l'article 30 de la directive, elles sont transposées à l'article 53 de la présente loi.

### *2. Nouvel article 1er bis.*

Cet article concerne les cas visés par l'article 10 de la directive 2005/36/CE où le médecin ressortissant communautaire migrant ne réunit pas, pour une raison particulière et exceptionnelle, les conditions pour que son titre de formation puisse être reconnu automatiquement. Or, faute de disposer d'une infrastructure adéquate permettant d'évaluer les qualifications professionnelles de ces candidats, il est indispensable de se référer aux autorités compétentes des Etats membres qui délivrent les titres de formation et disposent des instruments nécessaires et indispensables pour apprécier les formations en cause. Si au moment de sa demande, le candidat peut se prévaloir d'une reconnaissance de son titre de formation par une telle autorité compétente, cette reconnaissance sera automatiquement confirmée et l'autorisation d'exercer sa profession en qualité de médecin ou de médecin spécialiste lui sera accordée par le ministre de la Santé.

### *3. Modification de l'article 2.*

Cet article reprend en substance les dispositions de l'ancien article 2. Les modifications concernent:

1. au paragraphe (1) le texte adopte la terminologie de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection en remplaçant le terme „apatride“ par la formulation plus appropriée „personne jouissant du statut d'apatride ou de réfugié“ qui est assimilée au national; le stage d'adaptation ou la formation continue reprise de la directive 2005/36/CE s'imposent au cas où le demandeur n'a pas exercé pendant un certain temps. Il s'agit en fait d'une mise ou de remis à niveau dans une structure de qualité universitaire afin de garantir la qualité des soins aux patients.
2. la référence à l'exigence de connaissances linguistiques est devenue superflue dans la mesure où elle est déjà prévue à l'article 1er paragraphe (1) sous e);
3. le 1er tiret du paragraphe 3 ancien est transféré au paragraphe 2;
4. L'ajout d'un tiret supplémentaire concernant les „doctorants“ s'impose pour tenir compte des situations de fait.

Le terme de remplaçant implique nécessairement l'absence du médecin établi „remplacé“ par l'étudiant en médecine dûment autorisé à exercer temporairement les activités de médecin. En dehors des remplaçants il y a les médecins en formation spécifique en médecine générale, des médecins en voie de formation de spécialisation respectivement des médecins thésards qui, pendant la durée de leur formation pratique, de leurs stages ou durant la période de préparation de thèse menant au diplôme final ( système français ), doivent être en possession d'une autorisation temporaire d'exercer pour pouvoir exécuter les actes médicaux qu'ils apprennent à exécuter sous la surveillance de leur maître de stage;

5. une formulation plus complète et plus adéquate a été utilisée en ce qui concerne les mesures éventuelles à imposer dans des cas exceptionnels d'autorisation d'exercice pour un ressortissant non UE, un apatride ou un réfugié.

#### 4. *Modification de l'article 3.*

Il s'agit d'une actualisation du texte.

#### 5. *Modification de l'article 4.*

Il s'agit de la transposition des dispositions prévues au titre II de la directive concernant la libre prestation de services, dispositions qui s'appliquent tant au médecin qu'au médecin-dentiste et médecin vétérinaire et qui sont les mêmes pour les articles 4, 11 et 25 de la présente loi.

Peu de modifications par rapport à ces articles sont proposées. Elles concernent surtout les principes prévus aux articles 5 et 7 de la directive, à savoir:

- établissement légal dans un autre Etat
- membre pour l'exercice de la profession;
- déplacement dans l'Etat d'accueil pour y exercer de façon temporaire et occasionnelle la profession en question, le caractère temporaire et occasionnel étant apprécié cas par cas, en fonction de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité;
- obligation de faire une déclaration préalable à la prestation de services.

Les modalités d'exécution en matière de prestation de services sont réglées comme par le passé par règlement grand-ducal.

Il y a lieu de remarquer que le médecin, médecin-dentiste ou médecin vétérinaire prestataire de services n'a plus l'obligation de faire une déclaration écrite préalable pour chaque prestation de services au Collège médical respectivement du Collège vétérinaire; il lui suffit désormais de faire une seule déclaration par année et ce lors de la première prestation de services. Il adresse sa déclaration au ministre de la Santé qui en informera le Collège médical ainsi que les organismes compétents en matière de sécurité sociale qui est actuellement encore l'Union des Caisses de maladie. Cette nouveauté a pour but d'alléger le système tout en permettant à l'autorité compétente d'être informée de la présence de médecins d'autres Etats membres offrant des services sur le territoire national.

La nouvelle rédaction du paragraphe 4 qui est identique pour les articles 4, 11 et 25 résulte de la transposition du paragraphe 3 de l'article 5 de la directive. Il y est précisé que le prestataire de services est soumis aux dispositions disciplinaires de caractère professionnel ou administratif en vigueur au Luxembourg.

L'ajout d'un paragraphe (5) aux articles 4, 11 et 25 est indispensable pour empêcher le contournement des conditions inhérentes au droit d'établissement par le biais des prestations de services. En effet, le médecin, médecin-dentiste ou médecin vétérinaire établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne où il est frappé d'une mesure d'interdiction d'exercer la profession, ne peut obtenir une autorisation d'exercer au Luxembourg. Toutefois si ce même médecin migre dans un troisième Etat membre et y réussit à obtenir une autorisation d'exercer, il pourra venir au Luxembourg effectuer des prestations de services et donc exercer de façon temporaire son activité professionnelle.

Cette situation contradictoire ne saurait être tolérée plus longtemps, l'interdiction temporaire ou définitive de pratiquer constituant, en effet, une sanction qui doit s'appliquer sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne et ce pendant la totalité de la durée de la mesure prise à l'encontre de l'intéressé.

#### 6. *Modification à l'article 5.*

La suppression du deuxième alinéa du paragraphe 2 s'impose en raison du fait que le règlement grand-ducal en question a trouvé sa place au paragraphe 2 de l'article 1er.

Par contre le paragraphe 3 du même article a été complété pour avoir la possibilité de réglementer plus en détail le port du titre de formation si besoin en est.

L'ajout d'un paragraphe 4 s'impose en raison de l'existence des nombreux et très divers titres qui sont accordés notamment par les universités étrangères, soit pour souligner les contacts plus ou moins réguliers d'un médecin avec l'université au niveau de l'enseignement et de la recherche (chargé de cours, maître de conférence (agrégé), Privatdozent, Professeur invité ou Professeur honoraire), soit en reconnaissance de services rendus.

Comme ces titres ne sont ni des titres de formation ni des titres professionnels en relation directe avec l'exercice de la profession de médecin, mais qu'ils sont conférés en raison d'un travail de recherche scientifique, d'une mission spécifique ou d'une fonction d'enseignement (titres académiques,

titres de fonction ou titres honorifiques), le Collège médical en tant qu'autorité compétente en matière de déontologie médicale est l'organe reconnu pour autoriser le port de ces titres. Pour éviter tout abus de la part des titulaires et pour ne pas induire en erreur les patients en ce qui concerne les qualifications effectives des bénéficiaires de ces titres de fonction, il est précisé que ces derniers doivent être portés tels qu'ils ont été conférés par les universités, c'est-à-dire dans leur intégralité et selon les termes identiques à ceux mentionnés dans l'acte officiel conférant les titres en question.

*7. Modification de l'article 6.*

L'ajout au paragraphe (2) veut souligner une certaine contrainte pour le médecin qui, dès lors qu'il est autorisé à exercer et établi au Luxembourg, doit se renseigner sur les dispositions législatives et déontologiques en vigueur en ce qui concerne sa profession.

Le nouveau paragraphe (3) tient compte des différentes situations actuellement en vigueur en matière de remplacement et de services de permanence. Il confie à la profession elle-même le soin d'organiser le service de remplacement et ce sur base conventionnelle avec le ministre de la Santé qui, en cas de désaccord, peut prévoir les conditions et modalités d'exécution d'un tel service par voie de règlement grand-ducal.

*8. Nouvel article 6bis.*

Les dispositions de ce nouvel article étaient initialement prévues au projet de loi relatif aux soins palliatifs et à l'accompagnement en fin de vie. Suite à la recommandation du Conseil d'Etat d'en faire abstraction dans le contexte de ce projet de loi, il a été décidé de l'introduire dans le présent projet de loi relatif à l'exercice de la profession de médecin.

Si l'article 43 de la loi hospitalière consacre la médecine palliative en milieu hospitalier, le présent article la consacre également en milieu extrahospitalier où le médecin exerçant dans son cabinet suffit à son obligation s',il met en œuvre tous les moyens qui sont à sa disposition ...“.

*9. Modification de l'article 7.*

L'ajout d'un point d) au paragraphe (1) s'impose en raison de cas similaires intervenus dans le passé. Quant à la modification proposée au paragraphe (2), il s'agit d'une adaptation aux nouvelles dispositions de la directive en utilisant la terminologie de celle-ci.

*10. Modification de l'article 8.*

Voir commentaire relatif à l'article 1er.

*11. Nouvel article 8bis.*

Voir commentaire relatif à l'article 1erbis.

*12. Modification de l'article 9.*

Voir commentaire relatif à l'article 2.

*13. Modification de l'article 10.*

Voir commentaire relatif à l'article 3.

*14. Modification de l'article 11.*

Voir commentaire relatif à l'article 4.

*15. Modification de l'article 12.*

Voir commentaire relatif à l'article 5.

*16. Modification de l'article 13.*

Voir commentaire relatif au à l'article 6 paragraphe (2).

*17. Nouvel article 13bis.*

Voir commentaire relatif à l'article 6bis dont le texte est adapté au médecin-dentiste.

18. *Modification de l'article 14.*

Voir commentaire relatif à l'article 7.

19. *Modification de l'article 15.*

Il est proposé de remplacer l'article 15 actuel par **deux articles 15 et 16** pour séparer les cas d'application de la loi et pour souligner la différence en ce qui concerne les procédures. A remarquer que l'article 16 initial a été abrogé par la loi du 31 juillet 1995.

Article 15.

Cet article reprend mutatis mutandis l'alinéa 1er de l'ancien article 15 qui prévoit la suspension ou le retrait de l'autorisation d'exercer dès qu'il est établi que les conditions qui sont à la base de l'autorisation d'exercer ne sont plus remplies. Contrairement à ce qui est prévu à l'article 15bis, le ministre prend sa décision sans consultation préalable d'experts.

Article 16.

Le premier alinéa ainsi que les alinéas 4 et 5 sont repris de l'ancien article 15, alors que l'alinéa 2 prévoit un nouveau moment en ce qui concerne le début du délai d'expertise. L'expérience a, en effet, démontré qu'en raison des difficultés rencontrées pour nommer les trois experts, le délai d'expertise de deux mois a souvent été dépassé surtout en cas de silence de l'intéressé en cause ou de sa famille ou si, à peine nommé, l'expert s'est désisté à nouveau. De plus il n'est pas chose aisée de trouver des médecins en exercice qui soient disponibles pour faire une expertise et présenter dans un délai assez court un rapport qui est à la base de la décision ministérielle. D'où la proposition d'allonger le délai en le faisant courir non plus à partir de la saisine du ministre, mais à partir du moment où le collège des trois experts est définitivement constitué.

En ce qui concerne le troisième alinéa il introduit une procédure d'urgence qui permet au ministre de la Santé d'agir rapidement et d'ordonner l'arrêt immédiat d'activité professionnelle à l'encontre d'un médecin ou médecin-dentiste. Cette procédure s'applique lorsqu'il y a un risque imminent pour les patients de subir un dommage grave. La mesure de suspension d'exercice professionnel prise d'urgence par le ministre doit être motivée et le médecin en cause est mis en mesure de présenter ses observations. S'il ne fait pas usage de ce droit, il devra néanmoins se conformer à la décision ministérielle prise pour protéger les patients. Toutefois cette mesure d'urgence n'est que provisoire et ne peut durer plus de trois mois après quoi intervient la procédure normale, c'est-à-dire que sur avis de trois experts, le ministre décide soit de prolonger la mesure de suspension, soit de prononcer le retrait de l'autorisation d'exercer ou bien de restaurer l'intéressé en cause dans son droit d'exercer.

20. *Modification de l'article 17.*

Pour permettre au directeur de la Santé de s'acquitter des nouvelles obligations en matière de surveillance et de déclaration internationale de maladies qui lui incombent du fait de l'application du Règlement Sanitaire International adopté par la Cinquante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé, il est proposé que les renseignements concernant les cas de maladies à déclaration obligatoire lui parviennent directement. De cette façon il dispose d'une source d'information rapide et indispensable à l'accomplissement de sa mission.

21. *Modification de l'article 20.*

L'ajout du paragraphe (1) concerne l'exercice en commun de la profession par une ou plusieurs personnes de la même profession et en détermine les modalités. Ces règles s'imposent en raison du fait que des associations de médecins ou de médecins-dentistes sont devenues pratique courante.

Pour ce qui est du paragraphe (2) sont visés par la nouvelle formulation outre le Centre hospitalier de Luxembourg initialement prévu, le Centre hospitalier neuropsychiatrique d'Ettelbrück et le Centre national de rééducation fonctionnelle. En effet, depuis la loi du 29 avril 1983 le statut des médecins du CHL a été introduit également auprès de ces établissements publics.

22. *Modification de l'article 21.*

Voir commentaire relatif à l'article 1er.

23. *Nouvel article 21bis.*

Voir commentaire relatif à l'article 1erbis.

24. *Modification de l'article 22.*

Voir commentaire relatif à l'article 2.

25. *Modification de l'article 24.*

Voir commentaire concernant la modification de l'article 15 qui est remplacé par les articles 15 et 16.

A l'instar de ce qui est proposé pour l'article 15, l'article 24 est scindé en deux articles distincts, l'article 24 et l'article 24bis. Les nouvelles dispositions de ces deux articles reprennent pour les médecins vétérinaires le même texte que celui qui est proposé pour les médecins et médecins-dentistes et ne nécessitent par conséquent pas de commentaire supplémentaire.

26. *Modification de l'article 25.*

Voir commentaire relatif à l'article 4.

27. *Modification de l'article 26.*

Voir commentaire relatif à l'article 5.

28. *Modification de l'article 27.*

Voir commentaire relatif au paragraphe (2) de l'article 6.

Par ailleurs en ce qui concerne le nouveau terme employé, il s'agit d'une adaptation à la terminologie du nouveau code de déontologie vétérinaire.

29. *Modification de l'article 32.*

Voir commentaire de l'article 7.

Par ailleurs il s'agit d'une actualisation du texte, les directives auxquelles il est fait référence étant, en effet, abrogées par le règlement (CE) No 854/2004. Ce dernier emploie le terme „auxiliaire officiel“ qui, en vertu du règlement en question, est celui qui est habilité à agir en cette capacité, nommé par l'autorité compétente et travaillant sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire officiel.

30. *Modification de l'article 32bis.*

Il y a lieu de faire la distinction entre l'autorisation d'exercer et l'exercice effectif, ce dernier se définissant par la tenue d'un cabinet ou l'exercice de la médecine dans un hôpital ou un établissement assimilé.

La modification de la dernière phrase de l'article 32bis a pour but de rayer du registre professionnel les médecins, médecins-dentistes et médecins vétérinaires qui n'exercent plus leur profession depuis un certain temps et qui ne vivent plus au Luxembourg. Par contre ceux, qui, en raison de leur âge avancé ou de leur occupation professionnelle dans des services administratifs ou autres, n'ont pas ou plus de cabinet médical, restent en possession de leur autorisation d'exercer et peuvent donc émettre occasionnellement une ordonnance médicale.

31. *Nouvel article 32ter.*

L'ajout de l'article 32ter se justifie dans un souci de santé publique. En effet, un arrêt prolongé de l'activité professionnelle a pour conséquence que le médecin en cause n'est plus à même de prodiguer des soins consciencieux, attentifs voire conformes aux données acquises de la science. Or, il est évident que la compétence du médecin est la condition primordiale pour qu'il puisse répondre à sa mission. Cette compétence ne manquera pas de s'estomper avec le temps si elle n'est pas sollicitée et entretenue par un exercice professionnel régulier.

En cas de reprise de l'activité professionnelle après un arrêt prolongé de cinq ans, le médecin, médecin-dentiste et le médecin vétérinaire a l'obligation de signaler son intention au ministre de la Santé qui prend l'avis du Collège médical pour s'assurer s'il y a lieu ou non d'imposer à l'intéressé des mesures de formation continue ou de stage d'adaptation.

### 32. *Nouvel article 33.*

Pour les besoins de l'administration et surtout pour contribuer à garantir un bon fonctionnement, il est proposé d'instituer à côté des registres tenus par le Collège médical et le Collège vétérinaire aux fins de répondre aux besoins ordinaires, un registre professionnel auprès du ministre de la Santé. Ce registre renseigne aussi bien sur les données administratives (notamment les nom, prénom, date de naissance et lieu d'établissement de l'intéressé, sa nationalité, la date de l'autorisation d'exercer et celle de son établissement effectif ainsi que le titre professionnel et de formation qu'il est autorisé à porter) que les sanctions disciplinaires ou pénales relatives aux médecins, médecins-dentistes et médecins vétérinaires qu'ils soient établis au Luxembourg et y exercent régulièrement ou qu'ils y soient en exercice temporaire. Le détail des données et informations à fournir par les intéressés sera déterminé dans un règlement d'exécution.

L'accès à ce nouveau registre est ouvert aux médecins, médecins-dentistes et médecins vétérinaires aux fins de contribuer à la mise à jour assurée par l'administration où tout changement ou toute information nouvelle doivent être consignés dans le mois de leur survenance.

Le nouvel instrument constitue également la base légale pour l'utilisation de données à caractère personnel et professionnel en cas d'échanges d'informations dans le cadre de la coopération administrative voire internationale telle que prévue par la directive 2005/36/CE elle-même.

Il est prévu de mettre les données de base relatives aux professionnels (nom, prénom, type de professionnel, lieu d'établissement, date de l'autorisation) à disposition du public sous forme d'un annuaire public électronique permettant à tout intéressé de vérifier en ligne sur le futur portail santé si une personne est autorisée d'exercer.

Pendant une période de six mois suivant la prise d'effet d'une mesure de retrait, le médecin, médecin-dentiste ou médecin vétérinaire restera inscrit à l'annuaire public avec mention de cette mesure. De même une mesure de suspension y sera mentionnée pendant la durée de celle-ci.

### 33. *Nouvel article 33bis.*

Le nouvel article 33bis introduit le principe d'une assurance obligatoire pour tout médecin, médecin-dentiste ou médecin vétérinaire exerçant au Luxembourg, qu'il y soit légalement établi, qu'il y exerce en qualité de remplaçant ou d'assistant ou bien à titre de prestataire de services. La police d'assurance qui couvre l'ensemble des activités professionnelles du médecin est destinée à garantir une indemnisation en cas de dommages subis par les patients respectivement leurs ayants droit dans le cadre des soins dispensés. Les conditions minima de cette assurance pourront le cas échéant être précisées par un règlement grand-ducal.

### 34. *Modification de l'article 35.*

La nouvelle formulation de l'article 35 s'impose en raison de la création des juridictions de l'ordre administratif par la loi du 7 novembre 1996. En vertu de cette loi, en effet, la référence au comité du contentieux du Conseil d'Etat s'entend comme référence au tribunal administratif.

### 35. *Nouvel article 39bis.*

L'article 39bis introduit une sanction pénale en cas d'incitation à l'exercice illégal de la médecine. Elle a son origine dans une récente décision prononcée par le conseil de discipline institué auprès du Collège médical et vient compléter utilement les mesures en matière pénale.

### 36. *Modification de l'article 40.*

L'ajout d'un deuxième alinéa résulte de l'introduction du nouvel article 32ter.

### 37. *Modification de l'article 42.*

La modification de l'article 42 est la conséquence de la modification de l'article 6 (3) et l'ajout d'un article 32ter.

Le paragraphe (3) qui vient compléter l'article 42 se rapporte aux infractions commises dans le cadre du service de remplacement respectivement du service de permanence médicale hospitalière ou du service d'urgence. Il prévoit comme seule pénalité une amende dont le montant est identique à celui indiqué à l'article 13 de la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente. Une peine de

prison n'est pas prévue, car elle serait inappropriée voire disproportionnée par rapport aux infractions visées.

*38. Modification de l'article 45.*

Comme la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines a abrogé entre autres les articles 83 à 85 du code pénal, la suppression de la référence à ces articles s'est imposée.

*39. Modification de l'article 52.*

La nouvelle formulation de l'article 52 étend le champ d'application de la présente loi en assimilant aux nationaux respectivement aux ressortissants UE deux catégories nouvelles qui peuvent bénéficier de la reconnaissance des qualifications professionnelles au même titre que les ressortissants UE. Il s'agit en l'occurrence des ressortissants de pays tiers qui, sont soit des résidents de longue durée, soit des membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ayant exercé son droit à la libre circulation, ceci en vertu des directives 2003/109/CE et 2004/38/CE.

*40. Modification de l'intitulé du chapitre 7.*

Cette modification s'impose en raison du fait que les dispositions prévues aux articles 53 et 54 qu'il contient sont des dispositions qui dérogent aux dispositions générales prévues à l'article 1er.

*41. Modification de l'article 53.*

L'article 53 reprend le droit constant en matière de droits acquis tout en adaptant le texte du deuxième alinéa à la situation résultant de l'adhésion de nouveaux Etats membres de l'Union européenne depuis 1995. Il s'agit du libellé de l'article 30 de la directive 2005/36/CE.

*42. Abrogation de l'article 54.*

Comme la formation du médecin du travail est réglementée dans le cadre du code de travail dont les dispositions de l'article L.325-1. sont en contradiction avec l'article 54 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire, l'abrogation de l'article 54 s'est imposée.

*Article II*

Cet article, qui a pour objet de transposer les dispositions de la directive 2005/36/CE applicable à la profession de pharmacien, modifie la loi du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien.

*1. Modification de l'article 1er*

La disposition au paragraphe (1) sous d) concerne la nouvelle obligation introduite par l'article 53 de la directive 2005/36/CE relative aux connaissances linguistiques. A l'instar de ce qui est prévu pour les professions médicales, le candidat doit ainsi connaître soit l'allemand, soit le français et au moins comprendre la langue du pays.

ad paragraphe (2), point b):

Les conditions de qualification professionnelle en vue de l'exercice des activités de pharmacien, introduites par la directive 85/432/CEE n'ont pas subi de modification. Toujours est-il qu'il y a lieu de remplacer la référence contenue à la directive de 1985 par celle contenue à la directive 2005/36/CE. Cette référence vise tant les titres de formation que les critères de formation proprement dits. Le point a) adapte le paragraphe 2 de la loi.

Les dispositions transitoires visées à l'article 2, point 4, de la directive 85/432/CEE, et qui avaient mis en place une durée minimale de formation de quatre ans et un stage de formation au sein d'une entreprise, ne doivent plus trouver application. Il est par conséquent proposé d'abroger le point c du paragraphe 2. Dès lors, tant la numérotation du point d) que la référence prévue au premier alinéa de l'article 2 de la loi sont à modifier.

Le nouveau paragraphe 4 de l'article 1er étend le champ d'application de la présente loi en assimilant aux nationaux respectivement aux ressortissants UE deux catégories nouvelles qui peuvent bénéficier de la reconnaissance des qualifications professionnelles au même titre que les ressortissants UE. Il

s'agit en l'occurrence des ressortissants de pays tiers qui, soit des résidents de longue durée, soit des membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ayant exercé son droit à la libre circulation, ceci en vertu des directives 2003/109/CE et 2004/38/CE.

#### 2. *Nouvel article 1bis.*

Cet article concerne les cas visés à l'article 10 de la directive 2005/36/CE où le pharmacien ressortissant communautaire migrant ne réunit pas, pour une raison particulière et exceptionnelle, les conditions pour que son titre de formation puisse être reconnu automatiquement. Or, faute de disposer d'une infrastructure adéquate permettant d'évaluer les qualifications professionnelles de ces candidats, il est indispensable de se référer aux autorités compétentes des Etats membres qui délivrent les titres de formation et disposent des instruments nécessaires et indispensables pour apprécier les formations en cause. Si au moment de sa demande, le candidat peut se prévaloir d'une reconnaissance de son titre de formation par une telle autorité compétente, cette reconnaissance sera automatiquement confirmée et l'autorisation d'exercer sa profession en qualité de pharmacien lui sera accordée par le ministre de la Santé.

#### 3. *Modification de l'article 2*

Les références sont adaptées suite aux changements proposés au niveau de la numérotation du paragraphe (2) de l'article 1er. au paragraphe (1).

Par ailleurs, le texte adopte la terminologie de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection en remplaçant le terme „apatride“ par la formulation plus appropriée de „*personne jouissant du statut d'apatride ou de réfugié*“ qui est assimilée au national.

Cet article est complété par la disposition qui impose ou le stage d'adaptation ou la formation continue tels que prévus par la directive 2005/36/CE dans le cas où le demandeur n'aurait pas exercé pendant un certain temps. Rappelons qu'il s'agit en fait d'une mise ou de remise à niveau dans une structure de qualité universitaire afin de garantir la qualité des soins aux patients.

#### 4. *Modification de l'article 5*

A l'instar de ce qui est prévu pour les professions médicales et vétérinaire, l'article 5 prévoit des dispositions analogues pour la profession du pharmacien. Ainsi, pour les besoins de l'administration un registre professionnel est tenu auprès du ministère de la santé. Ce registre renseigne aussi bien sur les données administratives que le cas échéant sur les sanctions disciplinaires ou pénales relatives aux médecins, médecins-dentistes et médecins vétérinaires qu'ils soient établis au Luxembourg et y exercent régulièrement ou qu'ils y soient en exercice temporaire. Le détail des données et informations à fournir par les intéressés sera déterminé dans un règlement d'exécution. Le Collège médical quant à lui aura à sa disposition un registre ordinal.

L'accès à ce nouveau registre est ouvert aux pharmaciens dans le but de contribuer à la mise à jour assurée par l'administration où tout changement ou toute information nouvelle doivent être consignés dans le mois de leur survenance.

Le nouvel instrument constitue également la base légale pour l'utilisation de données à caractère personnel et professionnel en cas d'échanges d'informations dans le cadre de la coopération administrative voire internationale telle que prévue par la directive 2005/36/CE elle-même.

#### 5. *Nouvel article 12bis*

Le régime de prestation de services, qui s'inspire du régime existant pour les professions dites sectorielles constitue une nouveauté pour les pharmaciens. Tout comme pour les professions médicales et vétérinaire, cet article prévoit que le bénéficiaire est soumis aux dispositions disciplinaires de caractère professionnel ou administratif applicables au Luxembourg (Etat membre d'accueil). Il précise par ailleurs que les règles disciplinaires concernées sont celles liées directement aux qualifications professionnelles.

#### *Article III*

Cet article modifie la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

1. L'**article 4** de la loi de 1992 a introduit le régime de la prestation de services pour les professions de santé dites sectorielles (infirmier et sage-femme). La directive 2005/36/CE étend ce régime à l'ensemble des professions de santé, donc y compris à celles qui ne bénéficient pas d'une reconnaissance automatique. Dès lors, afin de pouvoir éviter des dommages graves pour la santé du bénéficiaire de soins, le présent article prévoit de subordonner la prestation de services pour les professions de santé non sectorielles à un contrôle préalable des qualifications du prestataire de services.

2. L'**article 8** de la loi est modifié afin d'y introduire, en ce qui concerne le registre professionnel, des dispositions analogues à celles prévues en cette matière pour les professions médicales et vétérinaire ainsi que pour la profession de pharmacien. Toutefois, étant donné que le conseil supérieur de certaines professions de santé n'est pas doté de la personnalité juridique, ledit conseil n'a pas pour mission de tenir un registre ordinal.

3. A l'**article 11**, la disposition prévue au premier alinéa du paragraphe (1) concerne la nouvelle obligation introduite par l'article 53 de la directive 2005/36/CE relative aux connaissances linguistiques. A l'instar de ce qui est prévu pour les professions médicales et de pharmacien, le candidat doit ainsi connaître soit l'allemand, soit le français et au moins comprendre la langue du pays. Il ne suffit dès lors plus seulement „*d'acquérir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de son activité au Luxembourg*“.

4. L'**article 19**, paragraphe (1) de la loi du 26 mars 1992 charge le conseil supérieur d'édicter un code de déontologie pour les professions de santé qui est à approuver par le ministre de la Santé.

En l'espèce, l'exécution de la loi est déléguée à une autorité autre que le Grand-Duc. Etant toutefois donné que le conseil supérieur ne dispose pas de la personnalité civile, il ne saurait prendre des règlements comme le prévoit l'article 11, paragraphe (6) de la Constitution. Afin de rendre dès lors cette disposition conforme avec la norme fondamentale, et notamment avec son article 36, il est proposé de modifier l'article 19 en confiant au règlement grand-ducal l'édiction d'un code de déontologie sur avis du conseil supérieur.

#### *Article IV*

L'article 12 de la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé est modifié de sorte à charger la commission y prévue avec la mission de procéder à une vérification des qualifications professionnelles du prestataire avant la première prestation de services. (voir également le commentaire sous III, paragraphe 1.

